

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°13

30 mars 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2005
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2005

Liste des projets de loi sanctionnés (17 mars 2005)	1007
---	------

Entrée en vigueur de lois

193-2005 Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 46	1009
---	------

Règlements et autres actes

204-2005 Régimes complémentaires de retraite (Mod.)	1011
205-2005 Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (Mod.)	1012
247-2005 Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (Mod.)	1013
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation lors d'un scrutin avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Lévis	1014

Projets de règlement

Code des professions — Chiropraticiens — Code de déontologie	1031
Procédure de la Régie de l'énergie	1032

Décisions

8226 Producteurs de cultures commerciales — Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente en commun	1039
--	------

Décrets administratifs

172-2005 Ministre des Ressources naturelles et de la Faune	1043
173-2005 Ministre et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	1043
174-2005 Ministre des Affaires municipales et des Régions	1044
175-2005 Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information	1045
176-2005 Ministre de la Culture et des Communications	1045
177-2005 Comité des priorités	1046
178-2005 Ministre des Relations internationales	1046
179-2005 Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	1046
180-2005 Ministre des Services gouvernementaux	1046
181-2005 Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1047
182-2005 Comité de législation	1047
183-2005 Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	1047
184-2005 Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable	1048

185-2005	Nomination de madame Sylvie Barcelo comme sous-ministre du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine	1048
186-2005	Nomination de sous-ministres adjoints au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine	1048
187-2005	Nomination de madame Denise Fortin comme secrétaire associée du Conseil du trésor	1049
188-2005	Institution par la Société d'habitation du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1049
189-2005	Adoption d'orientations gouvernementales en matière d'aménagement	1050
191-2005	Renouvellement du mandat de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction	1071

Arrêtés ministériels

Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-031 et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins, MRC Beauce-Sartigan, circonscription foncière de Beauce	1075
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 17 MARS 2005

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 17 mars 2005

Aujourd'hui, à seize heures quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 70 Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires
- n^o 77 Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 193-2005, 16 mars 2005

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37)

— Entrée en vigueur de l'article 46

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 17 décembre 2004, à l'exception des dispositions des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1, des paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 4, des articles 7 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, du paragraphe 3^o de l'article 10, des articles 11 à 13, 15 et 22, du paragraphe 2^o de l'article 23, des articles 25, 26, 29 et 30, du paragraphe 2^o de l'article 31, de l'article 32, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37, du paragraphe 4^o de l'article 38, du paragraphe 3^o de l'article 43 et des articles 46, 56, 58, 61 et 86, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 16 mars 2005 l'entrée en vigueur de l'article 46 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit fixée au 16 mars 2005 l'entrée en vigueur de l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43944

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 204-2005, 16 mars 2005

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3.0.1^o et 11^o du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), la Régie des rentes du Québec peut, par règlement :

— déterminer, pour l'application de l'article 60.1 de la loi, les règles applicables à l'établissement de la prestation additionnelle ;

— déterminer les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs qui s'appliquent ou qui sont prohibés pour le calcul de toute cotisation ou prestation, de tout remboursement, taux d'intérêt ou taux de rendement et, le cas échéant, de leur valeur actuarielle ;

ATTENDU QUE la Régie a, le 24 mars 2004, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la Régie a pris ce règlement le 10 décembre 2004, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 3.0.1^o et 11^o)

1. L'article 15.0.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par le suivant :

« **15.0.2.** La prestation additionnelle est, à la date où le participant cesse d'être actif, établie sous l'une ou l'autre des formes suivantes ou sous une combinaison de celles-ci, selon ce que prévoit le régime de retraite :

1^o une rente viagère ;

2^o une prestation payable en un seul versement à la date où le participant cesse d'être actif. »

2. L'article 67.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **67.4.** Les hypothèses visées au premier alinéa de l'article 61 de la Loi sont celles décrites à la section 4 de la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut Canadien des Actuaire le 15 juin 2004, étant entendu qu'une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.

* Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret n^o 1158-90 du 8 août 1990 (*G.O.* 2, 3246), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 173-2002 du 20 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1787). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Ces hypothèses s'appliquent en tenant compte des règles énoncées à la partie D de la section 3 de cette norme de pratique.»

3. L'article 67.4 de ce règlement, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 2, continue de s'appliquer à l'égard de l'évaluation des droits de participants ou de bénéficiaires faite en fonction d'une date antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43945

Gouvernement du Québec

Décret 205-2005, 16 mars 2005

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions, rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification, fixer certains droits exigibles et généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour dispenser de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprentissage d'opérateur de machines électriques les personnes qui opèrent des machines servant à dégeler la tuyauterie ou des machines cinématographiques;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus à la suite de cette publication ont été pris en considération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification, sauf quant à la date de son entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. b)

1. Le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié à l'annexe A par la suppression, dans le paragraphe 4, de « machines servant à dégeler la tuyauterie, machines cinématographiques ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43946

Gouvernement du Québec

Décret 247-2005, 23 mars 2005

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Industrie du vêtement
— Normes du travail particulières
à certains secteurs
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

* Les dernières modifications au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 5-97 du 7 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 232). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement a édicté, par le décret n^o 1288-2003 du 3 décembre 2003, le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser, à compter du 1^{er} mai 2005, le salaire minimum payable aux salariés visés par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 janvier 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu au cours de cette période et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement¹

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement est modifié par le remplacement du montant de « 8,00 \$ » par celui de « 8,10 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2005.

43960

¹ Le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été édicté par le décret n^o 1288-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5391) et n'a pas été modifié depuis.

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION LORS D'UN
SCRUTIN URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE LÉVIS, personne morale de droit public, ayant son siège au 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald, province de Québec, ici représentée par le maire, Jean Garon, et la greffière, Danielle Bilodeau, aux termes d'une résolution portant le numéro CV-2003-03-73, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR de la province de Québec et ayant son bureau principal au 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelée

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o CV-2003-03-73, adoptée à la séance du 6 mai 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection partielle du 29 juin de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection partielle du 29 juin de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection partielle du 29 juin de l'an 2003 ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 6 mai de l'an 2003 la résolution n^o CV-2003-03-73 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la greffière à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection partielle du 29 juin de l'an 2003 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «Accu-Vote» modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5^o de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6^o de compléter un relevé global du scrutin à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7^o de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du scrutin ;

8^o lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9^o d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2^o de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3^o de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4^o de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de recevoir l'identification de l'électeur ;

5^o de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6^o de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ; ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à

l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

« §1.1 Vérification de l'urne électronique

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la compagnie Conseillers en gestion et informatique CGI inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4^o Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5^o Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6^o Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder

à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales. »

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. Les représentants des candidats peuvent être présents. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le

scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.»

6.10 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que le détermine le président d'élection.»

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.»

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.»

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1^o le nom de la municipalité ;

2^o la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3^o les bulletins de vote ;

4^o le code-barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1^o un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2^o un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3^o le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4^o le code-barres.»

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.»

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote pour chaque urne électronique. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote ouvrent l'enveloppe et examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.22 **Vote**

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.23 **Vote terminé**

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.24 **Acceptation automatique**

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.25 **Bulletin de vote annulé**

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.26 **Handicapé visuel**

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 **Compilation des résultats**

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins survotés, le nombre de bulletins non votés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du scrutin selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du scrutin de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du scrutin, le scrutateur en chef complète un relevé global du scrutin en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 **Feuille de compilation**

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.29 **Dépouillement**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.30 **Bulletins de vote rejetés**

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1^o n'a pas été marqué ;

2^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidat.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.31 **Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides**

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.32 **Contestation de validité**

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.33 **Relevé partiel du scrutin, relevé global du scrutin et exemplaire au représentant des candidats**

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du scrutin dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du scrutin en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du scrutin et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du scrutin.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du scrutin aux représentants. ».

Les articles 239 et 240 de cette loi sont abrogés.

6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du scrutin. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes, les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du scrutin indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du scrutin. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du scrutin dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du scrutin » par les mots « global du scrutin » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du scrutin ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.39 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du scrutin, celui du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du scrutin, rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2005.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection partielle du 29 juin de l'an 2003, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection partielle du 29 juin de l'an 2003 ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés ;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection partielle du 29 juin de l'an 2003 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Lévis, ce 19^e jour du mois de juin de l'an 2003

LA MUNICIPALITÉ DE LÉVIS

Par : _____
JEAN GARON, *maire*

DANIELLE BILODEAU, *greffière*

À Sainte-Foy, ce 25^e jour du mois de juin de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 2^e jour du mois de juillet de l'an 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

Ville de Lévis**Élection partielle du 29 juin 2003****Poste de Conseiller
District électoral #7****Guy DUMOULIN** ●
Équipe Jean Garon/Parti des citoyens et des citoyennes**Jean-Guy GRÉGOIRE** ●

**INITIALES DU
SCRUTATEUR**

SECTION DE VOTE

Imprimerie Atwater Inc.
3009, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec)
H4C 1N9



ADDENDUM

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION LORS D'UN
SCRUTIN URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE LÉVIS

ET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
DU QUÉBEC

ET

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR

ATTENDU l'entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation intervenue en juin 2003 entre la municipalité de Lévis, le Directeur général des élections du Québec et le Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la province de Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'annexe montrant le modèle de support de bulletins de vote ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'annexe à l'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation lors d'un scrutin urnes « ACCU-VOTE ES 2000 » est remplacée par celle jointe en annexe à la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS
EXEMPLAIRES À LÉVIS, ce 5^e jour de novembre 2004

POUR LA MUNICIPALITÉ DE LÉVIS

JEAN GARON, *maire*

DANIELLE BILODEAU, *greffière*

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
DU QUÉBEC

MARCEL BLANCHET,
directeur général des élections du Québec

POUR LE MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

DENYS JEAN,
sous-ministre

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

**Élection municipale
du 2 novembre 2003**

"SPÉCIMEN"

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

**Poste de Conseiller
District 1**

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●

Hélène ROCHETTE ●
Appartenance politique

Sylvain SAINT-PIERRE ●

[Empty rectangular box for initials]

**INITIALES DU
SCRUTATEUR**

[Empty rectangular box for section name]

SECTION DE VOTE

Nom de l'imprimeur
Adresse
Ville
Code postal

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens», adopté par le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des chiropraticiens afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un membre de l'Ordre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation des renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'un professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves, menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Dr Normand Danis, chiropraticien, président de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, 7950, boulevard Métropolitain Est, Anjou (Québec) H1K 1A1; numéro de téléphone: (514) 355-8540; numéro de télécopieur: (514) 355-2290.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des chiropraticiens est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.02, de ce qui suit:

«**3.06.02.01.** Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, le chiropraticien peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le chiropraticien ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le chiropraticien ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.06.02.02. Le chiropraticien qui communique un renseignement en application de l'article 3.06.02.01 doit le faire sans délai.

* Les seules modifications au Code de déontologie des chiropraticiens (R.R.Q., 1981, c. C-16, r.2) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 154-85 du 23 janvier 1985 (1985, G.O. 2, 1232).

Il doit, de plus, pour chaque communication, indiquer dans le dossier du patient, les éléments suivants :

- 1^o la date et l'heure de la communication ;
- 2^o l'identité de la personne exposée au danger ou du groupe de personnes exposées au danger ;
- 3^o l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours ;
- 4^o l'acte de violence qu'il visait à prévenir ;
- 5^o le danger qu'il avait identifié ;
- 6^o l'imminence du danger qu'il avait identifié ;
- 7^o les renseignements communiqués. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43942

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie — Procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie pour notamment déjudiciariser la procédure en vue d'une plus grande participation du public aux dossiers traités par la Régie et pour permettre l'utilisation de mécanismes allégés et souples de réglementation.

Le projet de règlement n'a aucun impact sur les citoyens et les entreprises outre de permettre un accès plus rapide et facile aux services offerts par la Régie de l'énergie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au secrétaire de la Régie de l'énergie, tour de la Bourse, C. P. 001, 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec) H4Z 1A2 ; téléphone : (514) 873-2452 ; télécopieur : (514) 873-2070 ; courriel : secretariat@regie-energie.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au secrétaire de la Régie de l'énergie. Ces commentaires seront analysés par la Régie et communiqués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

Le secrétaire de la Régie de l'énergie,
M^e VÉRONIQUE DUBOIS

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 113 et 115)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent :

« Audience » : processus d'examen d'une demande par la Régie, qu'il soit public ou non, qui se déroule oralement, sur étude du dossier ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

« Document » : désigne tout document tel que défini à l'article 3 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1).

« Expert-conseil » : personne reconnue à ce titre par la Régie pour participer à une séance de travail, en raison de ses connaissances spécialisées reliées aux questions à débattre.

« Intervenant » : personne à qui la Régie permet d'agir devant elle à sa demande ou à l'initiative de celle-ci.

« Observateur » : personne qui, sans être intervenant, dépose des commentaires.

« Participant » : désigne le demandeur ou l'intervenant.

« Séance de travail » : toute rencontre ou communication avec les participants aux fins d'étude d'un dossier, à l'exclusion de l'audience tenue oralement; elle comprend notamment la réunion technique, la séance d'information et la séance de négociation.

« Témoin expert » : personne reconnue à ce titre par la Régie en raison de ses connaissances spécialisées pour participer à une audience et pour fournir à la Régie une opinion ou un jugement professionnel indépendant.

CHAPITRE II PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

2. Toute demande à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre :

1° indiquer le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et, le cas échéant, son adresse électronique, de même que, s'il y a lieu, ceux de son représentant;

2° contenir un exposé clair et succinct des faits, des motifs de la demande et des conclusions recherchées;

3° être signée par le demandeur ou son représentant;

4° inclure tous les documents au soutien de la demande et en fournir la liste;

5° être accompagnée, s'il y a lieu, des droits afférents;

6° être accompagnée d'une preuve d'envoi aux intéressés, s'il en est;

7° inclure tous les autres renseignements que peut requérir la Régie.

Toute demande non valablement présentée peut être retournée au demandeur pour être complétée ou la Régie peut en suspendre l'étude.

3. Lorsque la Régie considère qu'il y a urgence, elle peut accepter une demande qui ne respecte pas les exigences décrites ci-avant et permettre toute dérogation qu'elle juge nécessaire.

CHAPITRE III PUBLICATION DES INSTRUCTIONS RELATIVES À UNE AUDIENCE PUBLIQUE

4. Lorsque la Régie ordonne à un participant de publier ses instructions écrites, l'avis public peut être diffusé par tout moyen et sur tout support faisant appel aux technologies de l'information, qui permet d'informer le public dans le territoire visé par l'audience publique.

L'audience publique débute avec la diffusion de l'avis public.

CHAPITRE IV REPRÉSENTATIONS AUPRÈS DE LA RÉGIE

SECTION I PARTICIPATION

5. Dans le cadre de l'étude d'un dossier, tout intéressé peut demander à la Régie d'intervenir auprès d'elle.

6. Une demande d'intervention doit être faite par écrit, signée par l'intéressé ou son représentant et transmise à la Régie et au demandeur dans le délai fixé par celle-ci.

L'intéressé indique :

1° son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, son adresse électronique;

2° la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;

3° les motifs à l'appui de son intervention;

4° de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose;

5° la manière dont il entend faire valoir sa position et notamment s'il désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert, de même que le temps d'audience estimé;

6° ses suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude du dossier.

7. La Régie peut refuser ou accorder la demande d'intervention et en déterminer les conditions.

8. Le procureur général et le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie peuvent d'office et en tout temps intervenir auprès de la Régie.

9. La Régie détermine le cadre de la participation en fonction de l'intérêt de l'intervenant et de la nature, de l'importance et de l'ampleur des enjeux qu'il aborde.

10. L'intervenant reçoit la documentation déposée au dossier et doit transmettre tous les documents qu'il dépose aux participants et à la Régie selon le nombre de copies requis.

SECTION II OBSERVATEUR

11. Tout intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant mais qui veut soumettre des commentaires concernant une question débattue devant la Régie peut les déposer conformément au présent règlement.

Ces commentaires doivent être accompagnés de tous les documents et renseignements pertinents propices à expliquer ou appuyer son point de vue.

12. L'observateur peut, sur paiement des frais de reproduction, obtenir copie des documents déposés au dossier.

CHAPITRE V DES MODES PROCÉDURAUX

SECTION I PRINCIPES

13. Pour toute matière requérant une audience publique en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), un avis public est diffusé et la Régie décide si cette audience sera orale, en tout ou en partie, ou sur étude du dossier.

14. Pour toute autre matière, la Régie détermine le mode procédural approprié.

SECTION II DIFFÉRENTS MODES PROCÉDURAUX

§1. Traitement par la Régie

15. La Régie peut, en tout temps, convoquer une rencontre préparatoire ou une séance de travail afin de définir et clarifier toute question concernant la procédure, les questions sous étude, le recours aux experts, la reconnaissance des participants et les modalités de participation à l'examen d'une demande.

La Régie peut donner des instructions pour la tenue de l'audience et l'élaboration d'un calendrier et d'un horaire et fixer notamment le temps accordé à chaque participant pour la présentation de sa position.

16. Toute prise sténographique ou tout enregistrement vaut procès-verbal de la rencontre préparatoire.

17. La Régie peut donner des instructions pour la tenue de séances de travail ou pour tout autre mode procédural choisi.

§2. Traitement par processus d'entente négociée

18. Un processus d'entente négociée peut être mis en place par la Régie qui en fixe les règles. L'entente qui en résulte doit être écrite et signée par les participants à l'entente puis déposée auprès de la Régie pour approbation. Ces participants doivent démontrer sa conformité à la loi et à l'intérêt public.

19. Toute dissidence doit être écrite, motivée, signée par les participants qui en sont les auteurs et déposée auprès de la Régie lors du dépôt de l'entente.

CHAPITRE VI EXAMEN DE LA DEMANDE

SECTION I DÉPÔT DE DOCUMENTS

20. Les documents peuvent être transmis selon tout mode approuvé par la Régie. Ces documents peuvent aussi être déposés en personne au greffe de la Régie.

Tout envoi de documents doit être fait par un mode permettant de prouver sa réception ainsi que sa provenance et de garantir l'intégrité de son contenu.

Lorsqu'un participant transmet tout ou partie d'un document selon des modes et à des dates différentes, le document présumé reçu est le dernier reçu dans le délai fixé par la Régie.

21. Tout document cité ou invoqué par un participant est déposé à la Régie et envoyé aux autres participants selon les modalités prescrites par celle-ci.

22. Le demandeur doit fournir à la Régie et aux participants les documents ou la preuve supplémentaires que celle-ci juge nécessaires à ses délibérations.

Toute demande de renseignement doit être déposée à la Régie avec copie à tous les participants. Si celui à qui est adressée la demande ne peut pas répondre de façon complète à l'intérieur du délai fixé par la Régie, il doit l'en informer par écrit, ainsi que les participants, de ses motifs et du délai dans lequel il pourra y donner suite.

23. La Régie peut informer les participants des lacunes de la documentation déposée.

Elle peut alors décider de ne pas prendre le document en considération tant qu'il ne sera pas remédié au défaut ou le retourner à son expéditeur.

24. Un participant qui désire faire traduire un document déposé au dossier doit en aviser la Régie ainsi que les autres participants et y déposer le document traduit.

SECTION II AUDIENCE

25. La Régie peut rejeter, en l'absence de motifs sérieux, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur la célérité ou l'équité du déroulement de la procédure.

26. Pour des motifs valables, une demande de remise peut être présentée par écrit à la Régie avant la date fixée pour l'audience. Elle doit être communiquée aux autres participants.

La Régie peut exceptionnellement recevoir, lors de l'audience, une demande de remise.

27. À moins d'instruction contraire de la Régie, un participant peut appeler et interroger des témoins, interroger les témoins des autres participants et présenter sa position, selon les conditions déterminées par la Régie.

Sauf décision contraire de la Régie, les témoins sont entendus sous la foi du serment, lequel consiste à faire l'affirmation solennelle de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

À moins que la Régie n'en décide autrement, un participant doit déposer par écrit, dans le délai fixé, le témoignage d'expert qu'il entend faire valoir au soutien de sa position et en transmettre une copie aux autres participants dans le même délai.

28. La Régie peut, sur demande d'un participant ou de son propre chef, convoquer des témoins et exiger la production de documents.

La Régie délivre, le cas échéant, la citation à comparaître au participant qui l'a demandée à charge par celui-ci, et à ses frais, de la faire signifier au témoin.

La citation doit être signifiée au moins cinq jours francs avant l'audience, à moins d'instructions particulières de la Régie.

29. Le document soumis en preuve à la Régie doit indiquer l'identité de son auteur et l'adresse de son siège social ou de son lieu de résidence.

30. Si un participant fait défaut de se présenter ou de participer à une audience, la Régie peut décider en son absence après s'être assurée que celui-ci a été dûment avisé.

31. Les audiences peuvent être enregistrées par tout moyen permis par la Régie. Elles peuvent notamment être prises en sténotypie ou en sténographie.

Le participant qui demande l'enregistrement d'une audience doit fournir à la Régie, dans les conditions qu'elle détermine, copie de toute transcription de l'enregistrement, quel que soit le support de celle-ci.

Les frais d'enregistrement et de transcription sont assumés par le participant qui l'a demandé, à moins que la Régie n'en décide autrement.

SECTION III EXPERTISE

32. Lorsqu'un participant prévoit requérir les services d'un témoin expert ou d'un expert-conseil, il doit demander par écrit une reconnaissance de son statut.

33. La demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil doit être transmise à la Régie et aux participants. Elle doit comprendre toute l'information nécessaire à l'étude de la demande et notamment les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du témoin expert ou de l'expert-conseil ;

2° une description du besoin pour l'expertise en relation avec l'intérêt du participant ;

3° le mandat et la qualification demandée pour le témoin expert ou l'expert-conseil ;

4° une copie du curriculum vitae du témoin expert ou de l'expert-conseil comprenant une description de son expérience pertinente au mandat ;

5° la justification de la rémunération demandée pour le témoin expert ou l'expert-conseil.

34. Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil se fait par écrit.

Dans le cas d'un expert-conseil, la contestation doit se faire à l'intérieur d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de reconnaissance.

Dans le cas d'un témoin expert, la contestation doit se faire dans un délai raisonnable avant le témoignage de l'expert et la Régie en dispose à l'audience.

35. La reconnaissance du statut d'expert-conseil devient effective à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrables. En cas d'urgence, elle devient effective à compter de la date de réception de la demande, à moins que la Régie en suspende le délai ou ne la rejette.

36. La Régie peut exiger que les experts des participants communiquent entre eux dans les buts suivants :

1^o échanger l'information et la documentation se rapportant aux faits ou aux opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas ;

2^o débattre les faits ou les opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas en vue de réduire ou éliminer les sujets à controverse ;

3^o parvenir à un consensus au sujet des faits, des questions et des opinions sur lesquels la Régie doit trancher.

Lorsque les experts communiquent entre eux lors d'une rencontre ou par tout autre moyen de communication, ils doivent en aviser les autres participants afin qu'ils puissent y assister.

Les experts font rapport à la Régie du résultat de leur communication.

SECTION IV CONFIDENTIALITÉ

37. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit en faire la demande par écrit. Cette demande doit en outre contenir les informations suivantes :

1^o un résumé de la nature des documents et des renseignements dont on demande la confidentialité ;

2^o les motifs de la demande, y compris les détails de la nature et de l'étendue du préjudice précis qu'entraînerait tant la confidentialité que la divulgation de ces documents et renseignements ;

3^o une copie du document pour le dossier public où les extraits dont on demande la confidentialité sont masqués ;

4^o une copie complète du document ou des renseignements sous pli confidentiel.

La Régie peut exiger le dépôt de tout document et renseignement faisant l'objet d'une demande de confidentialité.

38. Les participants peuvent contester la demande de confidentialité au plus tard dix jours après son dépôt.

CHAPITRE VII PAIEMENT DES FRAIS

39. Un participant à une audience autre que le transporteur ou un distributeur peut réclamer des frais.

40. Le distributeur ou le transporteur appelé à payer les frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de la demande de paiement de frais, faire parvenir par écrit à la Régie toute objection ou commentaire sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement. Le distributeur ou le transporteur en fait parvenir copie à celui qui a transmis la demande à la Régie.

41. Le participant qui réclame des frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de ces objections ou commentaires, faire parvenir une réponse écrite à la Régie avec copie au transporteur ou au distributeur.

42. La Régie peut déroger à la procédure prévue au présent chapitre afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'EXAMEN DES PLAINTES

SECTION I CONCILIATION

43. La Régie peut suspendre l'examen d'une plainte si les parties souhaitent recourir à la conciliation.

44. Toute renonciation à l'irrecevabilité en preuve des informations et documents échangés lors de la conciliation doit être écrite et signée par celui qui y consent.

45. La Régie donne acte de l'entente intervenue entre les parties, sauf décision contraire.

SECTION II EXAMEN DE LA PLAINTÉ

46. Sauf demande contraire, l'audience en matière de plainte se déroule par échange de documents.

Toute demande de renseignements doit être adressée dans un délai raisonnable et il doit y être répondu dans les 15 jours de sa réception.

47. Tout moyen préliminaire à l'encontre d'une plainte doit être soulevé par écrit, même en cas d'audience orale, dans un délai suffisant pour permettre à l'autre partie d'y répondre adéquatement.

48. Si une partie fait défaut de se présenter ou de participer à une audience, la Régie peut procéder par défaut et rendre sa décision après s'être assurée que celle-ci a été dûment avisée à l'adresse qu'elle a communiquée à la Régie.

49. Lorsqu'une plainte fait l'objet d'un règlement ou d'un désistement, celui-ci est constaté par écrit sous la signature des parties ou celle de leurs représentants. Les parties en avisent la Régie et, à sa demande, lui soumettent leur entente par son dépôt ou lui transmettent une attestation de désistement.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX AVIS DONNÉS AU MINISTRE OU AU GOUVERNEMENT

50. Les intervenants sont tenus de déposer à la Régie, dans le délai qu'elle fixe, un mémoire écrit accompagné d'un bref résumé de son contenu.

51. La Régie rend publics les mémoires qu'elle reçoit selon les modalités fixées dans ses instructions écrites.

52. Les témoins de la Régie et du proposant peuvent être interrogés par tout participant. Les autres témoins peuvent être interrogés par la Régie, le proposant et le participant qui les a appelés, sauf instructions particulières de la Régie.

53. Aux fins du présent chapitre, le ministre ou le gouvernement qui demande un avis à la Régie est assimilé à un proposant.

CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

54. Si, en application du présent règlement, la date pour faire une chose tombe un jour non ouvrable, cette chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.

Aux fins du premier alinéa, le samedi, le dimanche et tout autre jour où les bureaux de la Régie sont fermés, sont des jours non ouvrables.

55. La Régie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement équitable, rapide et simple de la procédure.

56. Il peut être remédié à tout retard, vice de forme ou irrégularité de procédure.

57. Le secrétaire de la Régie est habilité à recevoir les documents dont la loi ou le présent règlement requiert le dépôt ou la transmission à la Régie.

58. Tout intéressé peut, sur paiement des frais de reproduction, obtenir copie de tout document déposé à la Régie, à l'exception de ceux qui ont été jugés confidentiels ou pour lesquels une restriction de publication a été ordonnée.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie approuvé par le décret numéro 140-98 du 4 février 1998.

60. Les demandes présentées à la Régie à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont continuées sous le régime de celui-ci.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43947

Décisions

Décision 8226, 25 février 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente en commun

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8226 du 25 février 2005, a approuvé le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 19 et 20 juin 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c MARC NEPVEU

Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 97 et 98)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le blé est mis en marché sous la direction et la surveillance de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, des conventions conclues par la Fédération avec les personnes intéressées à sa mise en marché.

On entend par « blé », le blé destiné à la consommation humaine, c'est-à-dire toute variété de blé produite au Québec et qui possède les caractéristiques recherchées

pour la fabrication des produits alimentaires destinés à la consommation humaine à l'exception du blé utilisé à des fins de semence.

2. Un producteur ne peut mettre en marché du blé autrement que par l'entremise de la Fédération et conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Les articles 2 et 8 à 27 ne s'appliquent pas au blé faisant l'objet d'une certification biologique délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil d'accréditation du Québec.

SECTION 2 DÉCLARATION DE PRODUCTION

4. Chaque producteur doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard le 10 juin de chaque année, une déclaration de production et contenant tous les renseignements demandés et indiqués à la formule reproduite à l'annexe I.

5. Chaque producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, les renseignements qu'elle requiert quant à l'état de ses récoltes, de ses livraisons et de son entreposage.

6. Chaque producteur doit conserver toutes les pièces justificatives et autres documents reliés à sa production et à sa mise en marché durant au moins 24 mois à compter de la date de leur rédaction pour permettre la vérification de la certification de la variété et du respect des normes édictées pour chacun des pools décrits à l'article 16.

7. Le producteur qui a mis en marché du blé certifié biologique doit pouvoir démontrer à la Fédération, durant au moins 24 mois à compter de la date de mise en marché, que ce blé correspond bien à la certification qui lui a été délivrée.

SECTION 3 CENTRES DE SERVICES

8. Au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Fédération doit conclure avec des centres de services, ou une association accréditée pour les représenter, une entente prévoyant notamment les modalités de conditionnement, de manipulation, de gestion, de classement, d'analyse et de transport des lots de blé en plus des frais de services et de leur modalité de paiement.

9. La Fédération tient à jour et publie périodiquement dans un journal agricole de circulation générale la liste des centres de services qui ont convenu avec elle de rendre les services décrits à l'article 8.

10. Chaque producteur doit transporter ou faire transporter son blé à ses frais au centre de services que la Fédération lui désigne.

11. Aucun producteur ne peut livrer ou transporter son blé à un centre de services qui n'a pas signé d'entente avec la Fédération.

12. La Fédération désigne le centre de services où chaque producteur doit livrer son blé après consultation des producteurs et en tenant compte de la capacité de conditionnement et d'entreposage du centre de services, du type de blé qui y est traité, des achats effectués par les différents acheteurs et des distances de transport.

La Fédération peut toutefois, pour des raisons d'efficacité, de capacité, de conditionnement et d'entreposage du type de blé traité ou de la distance à parcourir, diriger le blé d'un producteur vers un centre de services différent de celui qu'il a indiqué dans la déclaration faite conformément à l'article 4.

Les frais supplémentaires de transport, le cas échéant, sont alors défrayés par la Fédération à même les pools décrits à l'article 20.

13. Chaque producteur doit assumer les risques susceptibles d'affecter le blé qu'il entepose.

SECTION 4 RELATION AVEC LA COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC

14. Malgré les articles 8 à 13, 25 et 26, une coopérative visée par l'accréditation accordée à la Coopérative fédérée de Québec par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dans sa décision 3745 du 13 septembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4221), peut conclure avec chacun de ses sociétaires producteurs de blé une entente prévoyant :

1° les modalités de transport, de livraison à la coopérative, de réception, de pesée, d'inspection, de classement, d'entreposage et de manutention du blé que ce membre met en marché ;

2° les frais de service que ce sociétaire doit payer ;

3° le paiement et la remise par la Coopérative du prix du blé du sociétaire vendu par la Fédération, conformément aux dispositions du présent règlement.

15. Les ententes conclues en application de l'article 14 ne peuvent déroger aux autres dispositions du présent règlement ni aux conventions conclues à ce sujet entre la Fédération et la Coopérative fédérée de Québec, à titre d'organisme accrédité, et homologuées par la Régie, ni aux sentences arbitrales en tenant lieu.

SECTION 5 FRAIS DE MISE EN MARCHÉ

16. Chaque producteur doit payer les frais d'application et d'administration du présent règlement en proportion de la quantité de blé qu'il a vendu.

17. Pour la première année de l'application du présent règlement, les frais indiqués à l'article 16 sont établis à un maximum de 3 \$ la tonne métrique.

18. Le centre de services facture directement ses frais de service au producteur qui doit les acquitter. Ces frais ne peuvent être supérieurs à ceux convenus par le centre de services avec la Fédération.

SECTION 6 PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

19. La Fédération perçoit des acheteurs le prix de vente du blé selon les modalités des contrats intervenus avec eux.

20. Les pools suivants sont établis en fonction de la certification de la variété pour fin de paiement aux producteurs :

Pool A : Grades 1, 2 et 3 de blé roux de printemps de l'Est canadien recommandé pour l'Est canadien ;

Pool B : Grades 1, 2 et 3 de blé blanc tendre d'hiver de l'Est canadien recommandé pour l'Est canadien ;

Pool C : Grades 1, 2 et 3 de blé rouge de force d'hiver de l'Est canadien recommandé pour l'Est canadien ;

Pool D : Grades 1, 2 et 3 de blé rouge tendre d'hiver de l'Est canadien recommandé pour l'Est canadien ;

Pool E : Grades 1, 2 et 3 de blé roux de printemps de l'Est canadien sans certification de la variété ou n'ayant pas été testé préalablement à sa livraison au centre de services ;

Pool F: Tous les blés de grades inférieurs des Pools A, B, C, D et E et ceux dont le contenu en mycotoxine excède les niveaux acceptés par l'industrie.

21. Chaque pool correspond au prix payé à la Fédération par les acheteurs pour les grades de blé correspondants, au cours d'une période de commercialisation.

On entend par «période de commercialisation», le temps écoulé entre la récolte du blé et sa vente.

22. Tous les lots de blé livrés par un producteur doivent avoir été préalablement testés pour déterminer qu'ils correspondent aux normes minimales pour être classés dans l'un ou l'autre des pools A, B, C ou D. À défaut, selon le résultat de ces tests, le blé est dirigé dans le pool E ou dans le pool F.

23. Chaque lot de blé est pesé, classé et testé officiellement pour déterminer qu'il correspond aux caractéristiques recherchées pour la fabrication des produits alimentaires destinés à la consommation humaine et pour vérifier son niveau de mycotoxine selon les procédures reconnues par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Le résultat de ces tests est acheminé à la Fédération au plus tard trois jours ouvrables après la réception du lot.

24. Les lots de blé d'un producteur qui, après avoir été testés conformément aux dispositions de l'article 23, ne correspondent pas aux caractéristiques recherchées pour la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation humaine, sont offerts en vente par la Fédération au prix du marché à la coopérative ou au centre de services, selon le cas. En cas de refus, la Fédération peut les offrir à tout autre acheteur.

Ces lots sont payés en même temps et de la même manière que ceux faisant l'objet des articles 25 et 26.

25. La Fédération verse à chaque producteur un paiement initial au plus tard 14 jours après la livraison du blé à un centre de services.

26. La Fédération verse le solde du prix de chaque pool aux producteurs au plus tard 60 jours après la dernière vente de blé aux acheteurs pour la période de commercialisation.

La Fédération déduit alors les contributions exigibles des producteurs et prévues à un règlement pris en application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, les frais de mise en marché et, le cas échéant, les frais supplémentaires de transport. Elle tient compte de plus des primes ou des escomptes applicables selon le taux de protéine du blé et selon les différentes variétés ou les grades de ce blé.

27. Tout ajustement résultant d'erreur ou d'omission involontaire est effectué au plus tard 30 jours après le paiement final versé aux producteurs.

SECTION 7 RÈGLEMENT DES LITIGES

28. Un producteur peut demander à la Fédération de réviser toute décision qu'elle a prise en application du présent règlement et le visant directement en suivant les étapes suivantes :

1° il doit soumettre sa demande de révision par écrit au secrétariat de la Fédération au plus tard 90 jours après la date de la décision contestée ;

2° le secrétaire de la Fédération ou son représentant doit tenter d'apporter une solution au différend dans les 10 jours de la date de la réception de la demande ;

3° à défaut, le secrétaire soumet le différend au comité exécutif de la Fédération qui doit tenter d'y apporter une solution dans les 10 jours suivants ;

4° le producteur insatisfait de la solution proposée par le secrétaire ou le conseil exécutif de la Fédération peut porter le différend devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec selon les dispositions de l'article 26 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

SECTION 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 4)

DÉCLARATION DE SUPERFICIE SEMÉE EN BLÉ DE CONSOMMATION HUMAINE

Nom du producteur : _____

Adresse du producteur : _____

Nom de l'entreprise : _____

Numéro de téléphone : _____

Nom du centre recevant le blé : _____Entreposage avant livraison : Oui NonCapacité d'entreposage : Moins d'un mois D'un à trois mois Plus de trois moisEntreposage à la ferme : Oui Non

Sinon - Adresse du lieu d'entreposage : _____

Variété semée :

Superficie : _____ (en hectares)

Date de semis : _____

Numéro de lot : _____

Numéro d'identification des sacs de semence : _____

Le cas échéant : Production biologique Oui Non

Organisme de certification : _____

Numéro de certificat : _____

Date_____
Signature du producteur

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 172-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT le ministre des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 124-2005 du 18 février 2005 soit modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par les suivants :

«QUE, conformément à cet article, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, en ce qui a trait aux ressources naturelles et à la faune ;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce plus spécifiquement les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, introduit par l'article 39 du chapitre 11 des lois de 2004, relatives notamment à la conservation et à la mise en valeur de la faune, ainsi qu'à la détermination d'orientations et de choix de priorités dans ce domaine ; » ;

2^o par l'ajout, à la fin du sixième alinéa du dispositif, de « ainsi qu'à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004 » ;

3^o par la suppression du septième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43918

Gouvernement du Québec

Décret 173-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT le ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Environnement soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère, du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exerce les fonctions du ministre de l'Environnement prévues notamment à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), modifiée par les chapitres 11, 24 et 29 des lois de 2004, à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi instituant le Fonds national de l'eau (L.R.Q., c. F-4.002), à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 24 des lois de 2004, à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3), à la Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., c. P-43), à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par le chapitre 35 des lois de 2002 et par le chapitre 24 des lois de 2004, à la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), à la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), à la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., c. V-5.001), à la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., c. V-5.1) et à la Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs (2002, c. 18) ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, en ce qui a trait aux parcs et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes en ce qui a trait aux parcs de même que celle des crédits afférents du portefeuille « Ressources naturelles, Faune et Parcs », ainsi que les fonctions de ce dernier prévues à la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., c. P-7), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., c. P-8), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (L.R.Q., c. P-8.1), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004 et à la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004 ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit chargé de l'application de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1), de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1), de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37) et de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84) ;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 123-2005 du 18 février 2005 ;

QUE le présent décret prenne effet dès après la prestation de serment du titulaire ministériel au titre de ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43919

Gouvernement du Québec

Décret 174-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT la ministre des Affaires municipales et des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 125-2005 du 18 février 2005 soit modifié par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par les suivants :

« QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre des Affaires municipales et des Régions exerce, en ce qui a trait au développement régional, à l'exclusion du volet économique, de la recherche, de la science, de la technologie et de l'innovation, les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues au chapitre I, aux sections II et III du chapitre VI et aux chapitres VII et VIII de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), modifiée par le chapitre 20 des lois de 2004, qu'elle soit en outre responsable de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces chapitres, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes dans le domaine du développement régional ainsi que celle des crédits afférents du portefeuille « Développement économique et régional et Recherche » ;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit également chargée de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de stratégies concernant les municipalités ou territoires présentant des problématiques particulières et, dans ce but, qu'elle assume cette charge en collaboration avec tout autre ministre concerné ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43920

Gouvernement du Québec

Décret 175-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ainsi que du programme 3 « Affaires intergouvernementales canadiennes » du portefeuille « Conseil exécutif » et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 2 de cette loi, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit nommé à titre de représentant au Comité sur le commerce intérieur constitué en vertu de l'article 1600 de l'Accord sur le commerce intérieur ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit chargé de la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et des crédits afférents du portefeuille « Conseil exécutif » ;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le com-

merce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1) et celles prévues à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et, de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) relatives à l'accès aux documents publics et la protection des renseignements personnels, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des crédits afférents du portefeuille « Relations avec les citoyens et Immigration » ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 127-2005 du 18 février 2005 ;

QUE le présent décret prenne effet dès après la prestation de serment du titulaire ministériel au titre de ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43921

Gouvernement du Québec

Décret 176-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT le ministre de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 126-2005 du 18 février 2005 soit modifié par la suppression du deuxième alinéa du dispositif ;

QUE le présent décret prenne effet dès après la prestation de serment du titulaire ministériel au titre de ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43922

Gouvernement du Québec

Décret 177-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 112-2005 du 18 février 2005 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE fassent partie de ce comité le premier ministre, le vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique, le ministre des Finances, la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, le président du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable, le président du Comité de législation, la présidente du Comité ministériel à la décentralisation et aux régions, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la ministre responsable de la région de Montréal ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43923

Gouvernement du Québec

Décret 178-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT la ministre des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), la ministre des Relations internationales soit responsable de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif relativement à l'action humanitaire internationale, et qu'elle assume la responsabilité des activités, programmes, effectifs et crédits afférents ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre des Relations internationales soit chargée de la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action humanitaire internationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43924

Gouvernement du Québec

Décret 179-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 122-2005 du 18 février 2005 soit modifié par l'insertion, après le septième alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

« QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales relativement à la conduite des relations commerciales et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs voués à leur mise en œuvre ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43925

Gouvernement du Québec

Décret 180-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT le ministre des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 128-2005 du 18 février 2005 soit modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

«QUE, conformément à cet article, le ministre des Services gouvernementaux exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues au paragraphe 8° de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes, effectifs et crédits afférents à l'application de cette disposition;».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43926

Gouvernement du Québec

Décret 181-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 129-2005 du 18 février 2005 soit modifié par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par les suivants :

«QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale exerce les fonctions du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (L.R.Q., c. O-2.1);

QUE, conformément à cet article, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance prévues à la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9);».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43927

Gouvernement du Québec

Décret 182-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 550-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n°s 574-2003 du 7 mai 2003, 878-2003 du 27 août 2003 et 113-2005 du 18 février 2005, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier et le troisième alinéas de l'article 1 du dispositif, de « ministre du Développement durable et des Parcs » par « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

QUE le présent décret prenne effet dès après la prestation de serment du titulaire ministériel au titre de ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43928

Gouvernement du Québec

Décret 183-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 900-2004 du 30 septembre 2004, modifié par les décrets n°s 991-2004 du 21 octobre 2004, 79-2005 du 9 février 2005 et 114-2005 du 18 février 2005, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques » par « le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information »;

QUE le présent décret prenne effet dès après la prestation de serment du titulaire ministériel au titre de ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43929

Gouvernement du Québec

Décret 184-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 552-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n^{os} 879-2003 du 27 août 2003, 926-2003 du 10 septembre 2003, 229-2004 du 24 mars 2004, 901-2004 du 30 septembre 2004, 78-2005 du 9 février 2005 et 115-2005, du 18 février 2005, soit de nouveau modifié, par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE fassent partie de ce comité le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministre des Finances, la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre des Transports, la ministre des Affaires municipales et des Régions, le ministre des Services gouvernementaux, le ministre du Revenu, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la ministre du Tourisme, la ministre déléguée aux Transports, le ministre délégué aux Affaires autochtones ainsi que le Whip en chef du gouvernement et le Président du caucus des députés ministériels ; » ;

QUE le présent décret prenne effet dès après la prestation de serment du titulaire ministériel au titre de ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43930

Gouvernement du Québec

Décret 185-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Barcelo comme sous-ministre du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Sylvie Barcelo, secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, administratrice d'État I, au salaire annuel de 151 372 \$, à compter du 10 mars 2005 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à madame Sylvie Barcelo, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43931

Gouvernement du Québec

Décret 186-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT la nomination de sous-ministres adjoints au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Micheline Gamache, sous-ministre adjointe à l'ancien ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE monsieur Pierre Lamarche, sous-ministre adjoint engagé à contrat à l'ancien ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, pour un mandat prenant fin le 15 février 2007 ;

QUE madame Michèle Taïna Audette, sous-ministre associée engagée à contrat à l'ancien ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargée du Secrétariat à la Condition féminine, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, chargée du Secrétariat à la Condition féminine, pour un mandat prenant fin le 14 mars 2007;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Micheline Gamache, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions annexées au décret numéro 76-2004 du 4 février 2004, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à monsieur Pierre Lamarche pour la période s'échelonnant du 18 février 2005 au 15 février 2007 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE les conditions annexées au décret numéro 155-2004 du 10 mars 2004, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à madame Michèle Taïna Audette pour la période s'échelonnant du 18 février 2005 au 14 mars 2007 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43932

Gouvernement du Québec

Décret 187-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT la nomination de madame Denise Fortin comme secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Denise Fortin, directrice de la planification et de la coordination des négociations, secteurs public et parapublic, secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 3, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, au salaire annuel de 113 653 \$, à compter du 10 mars 2005;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Denise Fortin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43933

Gouvernement du Québec

Décret 188-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT l'institution par la Société d'habitation du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur recommandation du Conseil du trésor, la Société d'habitation du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 225-2000 du 8 mars 2000, autorisant le financement temporaire de la Société d'habitation du Québec, en monnaie légale du Canada, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 30 000 000 \$, sera échu le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 30 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2010, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par

la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 4 février 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdits taux d'intérêt et conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdits taux d'intérêt et conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et des Régions, après s'être assurée que la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société d'habitation du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 225-2000 du 8 mars 2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant

total en cours de 30 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2010, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques, les taux d'intérêt et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société d'habitation du Québec le 4 février 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ces modalités, caractéristiques, taux d'intérêt et conditions étant approuvés ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Affaires municipales et des Régions, après s'être assurée que la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 225-2000 du 8 mars 2000, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43934

Gouvernement du Québec

Décret 189-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT l'adoption d'orientations gouvernementales en matière d'aménagement

ATTENDU QUE, par les articles 10 et 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20), la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) a été modifiée afin d'y insérer des dispositions particulières aux élevages porcins ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 240 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, ces dispositions

prendront effet à la date qui suit de quatre-vingt-dix jours l'adoption par le gouvernement d'orientations complémentaires à la loi dans le but d'assurer la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE soient adoptées les orientations du gouvernement en matière d'aménagement dont le texte apparaît en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

La protection du territoire et des activités agricoles

Addenda au document complémentaire révisé

Précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, en particulier porcins, et à la protection du milieu naturel

MOT DE LA MINISTRE

Depuis 2002, la majorité des régions du Québec se sont vues confrontées avec acuité à la question de l'intégration harmonieuse des futurs projets de production porcine dans le milieu. Les travaux de la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur le développement durable de la production porcine au Québec ont mis en lumière les tensions sévissant dans le milieu rural à ce sujet et les défis à relever pour favoriser l'acceptabilité sociale de cette production.

Le 13 mai 2004, le gouvernement rendait publiques les grandes lignes de son plan d'action pour assurer le développement durable de la production porcine au Québec. Ce plan prévoit deux actions concernant directement le milieu municipal. Ces actions sont complémentaires et leur mise en œuvre est essentielle à un redémarrage réussi de la production porcine.

La première action consiste en une intervention législative comportant trois mesures clés, soit l'instauration d'un mécanisme transparent de consultation publique obligatoire à l'échelle locale applicable dans le cas de

l'implantation de tout nouveau projet d'élevage porcine ou de l'agrandissement significatif d'un élevage existant, la possibilité pour la municipalité de rattacher certaines conditions à la délivrance du permis de construction pour un tel établissement dans le but d'en limiter les inconvénients et de favoriser son intégration harmonieuse et, finalement, la possibilité de contingerer les élevages porcins en zone agricole. Cet engagement s'est concrétisé par l'entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2004 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (projet de loi 54).

La seconde action consiste en la modification des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles dans le but d'accroître la marge de manœuvre du milieu municipal dans l'aménagement de la zone agricole et de l'outiller afin qu'il soit mieux en mesure, dans une perspective de développement durable et en tenant compte des particularités du territoire, de concilier les objectifs de développement des élevages porcins et de cohabitation harmonieuse avec les autres usages ainsi que de protéger les boisés, le milieu riverain et les milieux sensibles. Le présent addenda concrétise cette action.

À l'instar du BAPE, le gouvernement du Québec juge possible d'inscrire la production porcine à l'enseigne du développement durable. Pour ce faire, diverses conditions doivent être respectées. D'abord, cette production doit être acceptée et reconnue comme un des axes importants du développement de l'agriculture, qui contribue à la vitalité et la prospérité des économies régionales. Ensuite, le développement de cette production doit se faire en harmonie avec celui des autres activités et potentiels des communautés rurales dans lesquelles il s'inscrit. Enfin, cette production doit respecter la capacité de support du milieu.

Pour atteindre ce résultat, le gouvernement entend permettre à chacune des MRC de jouer pleinement son rôle quant au développement et à la planification des activités agricoles sur son territoire. De même, il entend apporter son appui à la recherche et à la mise en œuvre des mesures appropriées.

L'approche privilégiée par le gouvernement en ce domaine s'inscrit dans la philosophie de décentralisation qui sous-tend le Plan d'action pour une plus grande autonomie régionale et municipale dévoilé par le premier ministre le 29 septembre 2004. Ce plan vise à donner aux élus municipaux, en collaboration avec les autres intervenants régionaux, les moyens leur permettant d'agir de façon autonome, responsable et concertée en vue de répondre aux problématiques rencontrées et d'œuvrer au développement durable de leur milieu.

Le gouvernement est convaincu que c'est d'abord à l'échelle du territoire de la MRC que le contrat social visant à favoriser l'acceptabilité de la production porcine pourra être conclu, dans le cadre d'une démarche de planification de son développement. Il entend donc faire confiance aux MRC et miser sur leur capacité d'agir de façon responsable dans le meilleur intérêt collectif pour établir, dans leur milieu respectif, un cadre d'aménagement qui garantisse le développement des activités agricoles et la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles.

À la veille du redémarrage du développement de la production porcine, le gouvernement s'adresse à tous les acteurs à qui incombe la réussite de cette reprise pour qu'ils œuvrent de concert à l'atteinte de ce résultat. Le succès d'une telle approche repose sur la solidarité et la mobilisation des communautés et sur la capacité de leurs décideurs à les engager dans des voies nouvelles de développement de cette production qui soient adaptées au contexte socio-économique et aux particularités de chacun des territoires et viables à long terme.

J'invite dès maintenant toutes les MRC, en collaboration avec les partenaires de leur milieu, à relever ce défi.

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*

NATHALIE NORMANDEAU

MISE EN CONTEXTE

Le 8 juin 2002, la Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs (2002, c. 18) entrainé en vigueur. Cette loi, qui décrétait un temps d'arrêt dans le développement de la production porcine à l'échelle de l'ensemble du Québec, s'accompagnait d'une modification du cadre d'intervention environnemental applicable à la production agricole; celle-ci s'est traduite par l'entrée en vigueur du Règlement sur les exploitations agricoles, le 12 juin 2002.

Les transformations importantes qu'a connues cette industrie au cours des dernières décennies, notamment la spécialisation des entreprises et une augmentation significative de la taille des cheptels, ne sont pas étrangères à cette situation. Parallèlement, l'élevage en réclusion d'un grand nombre d'animaux a favorisé la généralisation de la gestion liquide des effluents d'élevage, ce qui a entraîné des impacts environnementaux d'autant plus marqués que la production porcine s'est caractérisée par une concentration spatiale dans certains bassins versants.

Malgré le resserrement des règles environnementales et le fait que l'entreposage des lisiers soit devenu la norme, on a observé que l'accélération du développement de cette production depuis les années quatre-vingt-dix, le début d'essaimage vers des territoires à plus faible concentration d'élevages porcins et la persistance de la problématique des odeurs associée à l'épandage des déjections ont entraîné, dans plusieurs régions du Québec, un vent d'inquiétude et une remise en question de plus en plus manifeste quant à l'acceptabilité sociale de cette production.

C'est dans ce contexte que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) se voyait confier le mandat de constituer une commission chargée d'établir le cadre du développement durable de la production porcine en tenant compte à la fois des aspects économiques, sociaux et environnementaux de cette production. Cette commission devait également examiner les modèles de production présents au Québec sous l'angle de leurs forces et faiblesses ainsi que de leurs impacts tant sur les milieux rural et agricole que sur le secteur de la transformation. À cette fin, elle devait proposer un ou des modèles de production qui puissent favoriser une cohabitation harmonieuse des activités en considérant les conditions propices au développement de cette production dans le respect de l'environnement.

Le 15 septembre 2003, la Commission du BAPE sur le développement durable de la production porcine au Québec déposait son rapport au ministre de l'Environnement, lequel le rendait public le 30 octobre 2003. Dans la conclusion de ce rapport, la Commission juge possible d'inscrire la production porcine dans le développement durable, mais précise qu'il faut remplir certaines conditions pour y arriver.

Ainsi, la Commission considère que pour être durable sur le plan social, la production porcine devra résulter d'une concertation entre les producteurs eux-mêmes, la population des communautés rurales, les élus des différents paliers ainsi que les organismes et institutions en cause. En outre, elle sera durable dans la mesure où elle pourra contribuer, de façon dynamique, à l'évolution et à la cohésion du milieu rural et où elle reposera sur des processus transparents d'information et de concertation afin de favoriser la cohésion sociale. Sur ce plan, la Commission estime qu'il est essentiel de modifier le cadre de décision relatif à la production porcine en faisant appel à une plus grande participation du public lors de l'établissement de projets d'élevage porcin. Sur le plan économique, la Commission considère que les impératifs de rentabilité doivent être pris en compte pour assurer la viabilité économique des entreprises porcines. Par ailleurs, pour être durable sur le plan écologique, la production porcine devra pouvoir coexister

avec le milieu naturel en maintenant la productivité, la diversité, la qualité et la capacité de support de ce milieu, de même qu'en préservant une superficie adéquate du couvert forestier à l'échelle du bassin versant.

Enfin, la Commission soutient qu'il est primordial que l'aménagement du territoire en zone agricole soit réalisé en tenant compte des particularités du milieu de chacune des MRC du Québec. À cet égard, la Commission insiste sur l'importance que la MRC joue pleinement son rôle quant au développement et à la planification des activités agricoles sur son territoire.

Dans la foulée du rapport de la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec, le gouvernement dévoilait son plan d'action pour le développement durable de cette production le 13 mai 2004. Ce plan prévoit deux actions qui intéressent directement le milieu municipal et dont la mise en œuvre constitue une des conditions essentielles à la levée des restrictions visant le développement de cette production.

La première action consiste en une intervention législative comportant trois mesures clés :

— l'instauration d'un mécanisme d'information et de consultation publique obligatoire à l'échelle locale préalablement à l'implantation d'un nouveau projet porcin ou à un agrandissement significatif d'un élevage existant ;

— la possibilité, pour la municipalité, d'assujettir la délivrance du permis de construction d'un établissement d'élevage porcin à certaines conditions, celles-ci visant à limiter les inconvénients d'odeur associés à cette installation et à favoriser ainsi son insertion dans le milieu ;

— enfin la possibilité pour le milieu municipal de contourner les élevages porcins en zone agricole.

De plus, les municipalités se voient attribuer de nouveaux pouvoirs touchant deux matières reliées à la problématique agricole, soit l'abattage d'arbres et la réglementation des activités d'épandage des déjections animales.

Ces mesures ont été mises en place par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20) qui a été sanctionnée le 1^{er} novembre 2004.

Cette intervention législative se double d'un complément aux orientations gouvernementales en aménagement relatives à la protection du territoire et des activités agricoles. Cette seconde action vise à donner plus de souplesse aux MRC dans l'aménagement de la zone agricole relativement :

— à l'encadrement du zonage de production et aux paramètres de distances séparatrices relatifs aux élevages à forte charge d'odeur ;

— et aux mesures permettant aux municipalités de protéger adéquatement les boisés, les milieux riverains et les milieux sensibles.

Ces deux actions visent à fournir au milieu municipal des moyens d'intervention qui contribuent au développement durable de la production porcine en tenant compte des préoccupations de la population, en assurant une meilleure protection du milieu naturel et en respectant la viabilité économique de cette production.

Dans cette perspective, le présent document apporte un complément aux orientations gouvernementales en aménagement relatives à la protection du territoire et des activités agricoles publiées en décembre 2001, lesquelles demeurent valides. Toutefois, étant donné qu'on y traite de certains aspects particuliers déjà abordés dans ces orientations, la présente version prévaudra en cas de divergence entre les deux textes.

RAPPEL DE LA RESPONSABILITÉ DE LA MRC ET DES OBJECTIFS À L'ÉGARD DE LA ZONE AGRICOLE

Les modifications apportées à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles en 1997 ont reconnu et confirmé la responsabilité de la MRC en matière d'aménagement de la zone agricole comprise dans son territoire. Cette responsabilité doit s'exercer en considérant l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles, d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et, dans une perspective de développement durable, de favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles. En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC a également la responsabilité de favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.

Le gouvernement réaffirme la pertinence des objectifs poursuivis par ces deux lois et la nécessité, au sein de chacune des MRC, de chercher à les concilier.

RAPPEL DES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EXISTANTES

Le document intitulé Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles. Document complémentaire révisé, publié en décembre 2001 à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du

territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35), indique l'orientation et les objectifs poursuivis par le gouvernement en matière d'aménagement.

Cette orientation et ces objectifs sont les suivants :

— Orientation

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions.

— Objectif général

Privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement.

— 1^{er} objectif

Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture.

Dans cette perspective :

Reconnaître la zone agricole comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles.

Freiner l'empiétement et l'expansion de l'urbanisation en zone agricole.

Planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles.

— 2^e objectif

Dans une perspective de développement durable, favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole.

Dans cette perspective :

Favoriser un modèle de développement durable de l'agriculture qui contribue à la conservation des ressources.

Favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis en déterminant des distances séparatrices et en recourant au zonage des productions.

— 3^e objectif

Planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole.

COMPLÉMENT ET PRÉCISIONS AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

Dans le cadre de son plan d'action sur le développement durable de la production porcine, le gouvernement estime nécessaire de préciser le contenu des orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles, et ce, afin de favoriser une compréhension de ces orientations qui reflète le plus fidèlement possible leur finalité.

Dans cette perspective, deux attentes découlant de l'objectif général formulé en décembre 2001 et ayant trait à la responsabilité de la MRC à l'égard de la zone agricole s'ajoutent.

Celles-ci s'énoncent comme suit :

— Acquérir une connaissance factuelle du territoire, de ses particularités et de ses enjeux

— Concilier, dans une perspective de développement durable, les responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et celles relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles et évaluer sommairement si les solutions envisagées permettent de favoriser l'atteinte de ce résultat

Des précisions sont par ailleurs apportées pour assurer une protection plus adéquate du milieu naturel, et plus particulièrement du milieu riverain, des milieux humides et des boisés. De plus, pour faciliter la conciliation, dans une perspective de développement durable, des responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et de la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles, les paramètres pour la détermination des distances séparatrices ont fait l'objet d'assouplissements. Ceux-ci visent les élevages à forte charge d'odeur, soit les élevages de porcs, de veaux de lait, de visons et de renards. Enfin, une section traitant du contingentement des élevages porcins en zone agricole s'ajoute.

Le gouvernement considère qu'une planification de l'aménagement du territoire agricole axée, dans une perspective de développement durable, tant sur la conciliation des responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles que sur la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles est essentielle dans le contexte de la levée des restrictions relatives au développement de la production porcine dans la majorité des municipalités.

Il rappelle que, pour arriver à ce résultat, l'objectif général contenu dans les orientations de 2001 consistait à privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement. En effet, une démarche de concertation élargie débouchant sur un certain consensus à l'égard des mesures d'aménagement retenues par la MRC est le meilleur gage que ces mesures réussiront effectivement à favoriser la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles.

Il appartient bien sûr à la MRC de déterminer quels acteurs elle doit associer à sa démarche de planification, étant entendu que le comité consultatif agricole (CCA) en constitue un acteur essentiel. Le gouvernement rappelle à la MRC qu'elle pourra compter dans sa démarche de planification sur la collaboration des ministères et organismes gouvernementaux tels que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, celui du Développement durable et des Parcs, celui des Affaires municipales et des Régions, le Directeur de la santé publique et le secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Elle pourra de plus bénéficier des informations dont ils disposent.

Pour mieux orienter la MRC dans sa démarche de planification de l'aménagement du territoire agricole, le gouvernement ajoute les deux attentes suivantes :

1^{re} attente

Acquérir une connaissance factuelle du territoire, de ses particularités et de ses enjeux

La démarche que le gouvernement demande à la MRC de réaliser exige que celle-ci ait une connaissance préalable de son territoire, et plus particulièrement de sa zone agricole et des territoires qui lui sont contigus. L'objectif premier d'un tel exercice est de dresser un portrait factuel du territoire qui intègre les connaissances disponibles.

À titre indicatif, cet exercice de caractérisation du milieu pourrait permettre la réalisation d'un document cartographique synthèse qui intègre des éléments d'information tels l'utilisation du sol, la localisation, la taille approximative et la nature des divers types d'élevages, les potentiels agricole, acéricole et autres, les caractéristiques biophysiques particulières du territoire, les sites d'intérêt patrimonial ou historique, les territoires urbanisés, les sites, circuits et équipements touristiques, les prises d'eau potable, les milieux humides, les boisés ainsi que les sites et habitats fauniques en milieu agricole.

Cet outil cartographique permettrait de relever les particularités de ce milieu, lesquelles serviraient à établir des mesures d'aménagement appropriées, le cas échéant. Ces particularités peuvent difficilement être définies au préalable tant les milieux sont différents. Par exemple, une implantation particulière de bâtiments dictée par la morphologie du paysage ou typique d'une époque peut présenter un intérêt pour la communauté et être considérée comme une particularité du milieu, de même que tout fait d'importance connu et constaté sur le terrain qui fait qu'un lieu se distingue des caractéristiques dominantes de la zone agricole.

Ce portrait factuel du territoire et de ses particularités devrait être complété par la reconnaissance des problématiques dont l'impact sur le milieu est réel et qui nécessitent des correctifs (problèmes de cohabitation entre les activités agricoles et non agricoles, pressions sur les ressources en eau potable, déboisement, etc.).

Cette démarche liée à la connaissance sera également l'occasion pour la MRC de déterminer les principaux enjeux qui caractérisent son territoire et de proposer des solutions appropriées. Cette question prend une dimension toute particulière dans le contexte de la levée des restrictions visant le développement de la production porcine. La MRC devra chercher à concilier le développement des élevages porcins avec les autres fonctions qui sont déterminantes pour la communauté telles que la vocation touristique de certaines parties du territoire, la pratique d'activités sportives, récréatives ou culturelles génératrices de retombées importantes dans le milieu ou la préservation de la qualité du milieu de vie.

À l'aide d'un tel outil, la MRC sera davantage en mesure d'objectiver le débat et de l'orienter vers la recherche de solutions aux problématiques et enjeux définis.

2^e attente

Concilier, dans une perspective de développement durable, les responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et celles relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles et évaluer sommairement si les solutions envisagées permettent de favoriser l'atteinte de ce résultat

Dans le cadre de sa démarche de planification visant à concilier, dans une perspective de développement durable, ses responsabilités à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et de la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles, la MRC sera amenée à considérer divers scénarios. Le gouvernement demande à la MRC d'évaluer sommairement les impacts de ces scénarios et de l'ensemble des mesures d'encadrement et de développement envisagées de façon à ce qu'il puisse apprécier s'ils permettent l'atteinte de ce résultat.

Entre autres, la MRC devra déterminer si l'encadrement prévu pour les élevages à forte charge d'odeur (dont la production porcine) à l'échelle du territoire de la MRC permet à la fois le développement de ces productions et le maintien de relations harmonieuses entre les agriculteurs et les autres citoyens.

LE CARACTÈRE SOUHAITABLE D'UN SUIVI PÉRIODIQUE

Le gouvernement rappelle enfin à la MRC qu'il pourrait s'avérer approprié d'assurer un suivi périodique des mesures retenues une fois qu'elles seront en vigueur. En effet, malgré les évaluations auxquelles la MRC aura pu procéder avant l'adoption du cadre d'aménagement de sa zone agricole, il se pourrait qu'à l'usage, les mesures en vigueur ne permettent pas d'atteindre pleinement les objectifs que la MRC s'est fixés.

Aussi, le gouvernement recommande à la MRC de mettre à profit la contribution des acteurs associés à sa démarche afin d'évaluer périodiquement si les mesures d'aménagement établies atteignent les objectifs poursuivis. En plus de maintenir le dialogue indispensable entre les producteurs agricoles, la MRC et les autres acteurs du milieu, un tel forum pourrait favoriser un rajustement des règles d'aménagement en vigueur, ce qui pourrait s'avérer avantageux pour toutes les parties impliquées. Ainsi, la MRC pourrait accélérer l'adaptation d'une norme qui, à l'usage, se révèle inutilement contraignante pour les producteurs agricoles. De la même manière, un tel suivi pourrait amener la révision d'une mesure dont l'efficacité pour favoriser la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles est déficiente.

LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Comme nombre d'activités humaines, les activités agricoles engendrent des impacts sur l'environnement. Aussi, le gouvernement, les MRC, les municipalités et le milieu agricole doivent poursuivre leurs efforts pour favoriser l'instauration et la diffusion de pratiques agroenvironnementales contribuant à un développement durable. Cet objectif sera atteint dans la mesure où les activités agricoles pourront se développer tout en maintenant la diversité et la qualité du milieu naturel. Pour ce faire, les MRC devront, dans le respect de leur champ d'intervention, s'assurer de la préservation du milieu naturel, notamment en protégeant le milieu riverain et les milieux humides de même qu'en contrôlant le débouement.

La protection du milieu riverain

Depuis la publication, en 2001, des orientations gouvernementales en aménagement relatives à la protection du territoire et des activités agricoles, le gouvernement a mis en place plusieurs mesures pour assurer la protection de l'eau. Mentionnons l'entrée en vigueur du Règlement sur le captage des eaux souterraines, le 15 juin 2002, et l'adoption de la Politique nationale de l'eau, en novembre 2002. De plus, la presque totalité des MRC se sont vu confier la responsabilité des travaux d'entretien des cours d'eau municipaux en décembre 2002.

Dans ses orientations, le gouvernement demandait aux MRC d'intégrer le cadre minimal de protection du milieu riverain que constitue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et de l'appliquer à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent de son territoire. Il est démontré que la mise en œuvre des mesures contenues dans cette politique contribue à la préservation de la qualité des cours d'eau et des milieux de vie que ceux-ci constituent. Par exemple, les bandes riveraines permettent non seulement de retenir la structure des berges, mais aussi d'assurer le maintien de la vie faunique et floristique spécifique du milieu. À l'heure actuelle, environ les tiers des MRC a satisfait à cette demande à la suite de l'entrée en vigueur de leur schéma d'aménagement et de développement révisé.

Or, la majorité des schémas d'aménagement actuellement en vigueur contiennent des dispositions relatives au milieu riverain qui sont conformes à la version de 1987 de cette politique, de telle sorte que les seuls cours d'eau bénéficiant d'une protection en milieu agricole se limitent au fleuve Saint-Laurent et à ses affluents. C'est donc dire que près des deux tiers des MRC n'accordent aucune protection aux cours d'eau en milieu agricole, à l'exception du fleuve Saint-Laurent et de ses affluents.

Considérant la nécessité d'assurer une protection adéquate des rives et du littoral partout sur le territoire, le gouvernement demande aux MRC d'appliquer dès à présent, par l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire, le cadre minimal que constitue la version actuelle de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent de leur territoire. Par ailleurs, l'application de cette politique doit se réaliser en conformité avec les lois et règlements gouvernementaux, notamment ceux qui visent la protection des habitats fauniques dont la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur les espèces menacées et vulnérables, la Loi sur les pêches et le Règlement sur les habitats fauniques.

Les milieux humides

Les milieux humides, qu'ils soient terrestres ou riverains, sont des composantes dont il faut absolument tenir compte dans la gestion du territoire. Ils regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où ils sont présents, la végétation et le substrat. Il existe plusieurs types de classification des milieux humides, dont la plupart incluent le marais, le marécage et la tourbière. Ces milieux humides se distinguent par leurs caractéristiques de sols, de niveaux d'eau et de végétation. Ils sont soumis à de fortes pressions, et plusieurs ont disparu en quelques décennies au profit des interventions humaines, notamment du développement urbain et agricole.

Véritables usines de filtration et d'épuration, les milieux humides contribuent à atténuer les impacts de la pollution diffuse en captant les sédiments et en réduisant les concentrations des éléments nutritifs (azote et phosphore), des pathogènes et des contaminants présents dans les plans d'eau. Ils constituent par ailleurs d'importantes retenues d'eau capables de réguler les niveaux d'eau et de limiter les risques d'inondations et les dommages d'érosion causés par les crues. Ils favorisent également la libération d'eau pendant les périodes plus sèches. On estime que plus de 50 % des plantes susceptibles d'être désignées comme étant menacées ou vulnérables s'y trouvent. Habitats pour de nombreuses espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles, d'amphibiens ou de poissons, ils contribuent à la diversité du territoire. La modification ou la raréfaction de ces écosystèmes affecte grandement ces espèces ou les populations qui y vivent et pourrait être la cause de leur disparition dans certains cas.

Aussi, considérant l'importance de ces milieux pour la gestion et le développement durable du territoire, le gouvernement recommande aux MRC de tenir compte des milieux humides présents sur leur territoire et

d'adopter des mesures appropriées pour assurer leur conservation. Le secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et le ministère de Développement durable et des Parcs disposent de l'expertise et des outils nécessaires afin d'aider les MRC à repérer ces milieux sur leur territoire. Un plan de conservation des milieux humides et des terres hautes adjacentes est actuellement en préparation pour certaines régions administratives.

La protection des boisés

Les espaces boisés, de la friche arbustive à la forêt mature, remplissent plusieurs fonctions écologiques importantes. Leur présence contribue au maintien de la biodiversité du territoire. Ils servent de refuge et de milieu de vie à la faune et jouent un rôle important dans la régulation de l'eau. Les eaux de ruissellement provenant des espaces boisés sont de qualité supérieure et contribuent à diluer les eaux de surface contaminées par les activités humaines. Les espaces boisés participent également au maintien de la nappe phréatique, laquelle contribue entre autres à l'alimentation humaine et animale de même qu'à l'irrigation des cultures. Outre leur fonction paysagère évidente, ces espaces boisés jouent aussi un rôle important dans la conservation des terres arables en limitant les impacts de l'érosion éolienne. La préservation des espaces boisés constitue un élément indispensable quant à la gestion durable du milieu naturel.

Or, des études récentes menées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation¹ et le ministère du Développement durable et des Parcs² indiquent que plusieurs régions du Québec sont aux prises avec un phénomène important de déboisement dont le rythme va en s'accroissant. Ce phénomène a été observé plus particulièrement dans les régions de Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de Lanaudière. Ce déboisement est de plus en plus manifeste dans les secteurs où se concentre la population et

¹ Le phénomène de déboisement, janvier 2002, évaluation par télédétection entre le début des années 1990 et 1999 pour les régions de Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec et de la Montérégie, MAPA, Direction de l'environnement et du développement durable.

² Portrait du déboisement pour les périodes 1990-1999 et 1999-2002 pour les régions administratives de Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de Lanaudière (Rapport synthèse), Tingxiam Li et Patrick Beauchesne, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, Marie-Josée Osmann, Direction des politiques du secteur municipal, ministère de l'Environnement du Québec.

où l'utilisation du sol est l'objet d'une pression importante, soit dans les basses-terres du Saint-Laurent. Selon l'étude effectuée par le ministère du Développement durable et des Parcs, la superficie boisée des municipalités situées dans les basses-terres du Saint-Laurent est en moyenne de 28 % pour les quatre régions étudiées. Elle est particulièrement faible dans la plaine de la Montérégie (17,2 %) et de la région de Lanaudière (25 %).

La conséquence principale de ce déboisement est que le couvert forestier d'origine se morcelle de plus en plus et ne se compose désormais que de petites zones boisées, isolées les unes des autres. Ce phénomène est désigné sous le terme de « fragmentation forestière ». Sa principale cause demeure l'expansion et l'intensification de l'utilisation du territoire, notamment à des fins agricoles et urbaines^{3, 4}. Selon une étude réalisée au Québec, il semble exister un seuil de fragmentation se situant autour de 50 % de couverture forestière⁵.

La survie d'une espèce nécessite la présence dans son habitat de différentes ressources alimentaires, d'abris et de sites de reproduction. Le morcellement du couvert forestier entraîne l'isolement des boisés et une diminution de la superficie, de la quantité et de la qualité des îlots boisés résiduels, rendant ceux-ci de moins en moins aptes à combler les besoins de plusieurs espèces au fur et à mesure du processus de fragmentation⁶. Plus l'isolement des boisés augmente, plus les possibilités d'échanges génétiques diminuent ainsi que les chances de survie des populations fauniques et floristiques⁷.

Par ailleurs, plusieurs études démontrent que le seuil sous lequel il y a une perte significative de la biodiversité se situe autour de 30 % de superficie boisée^{8, 9, 10, 11}. Ainsi, dans une optique de développement durable, il est nécessaire d'adopter une approche prudente et de considérer ce dernier comme étant un seuil critique qui impose une réflexion sur l'opportunité d'une intervention pour préserver les boisés résiduels.

Le milieu municipal, tant la MRC que la municipalité locale, dispose d'outils d'intervention accrus pour contrôler le déboisement. Le gouvernement a modifié la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour augmenter substantiellement les amendes qui pourront être imposées en cas de contravention à une réglementation municipale en la matière. De plus, outre leur pouvoir de contrôle intérimaire, les MRC non comprises dans le territoire d'une communauté métropolitaine détiennent celui d'adopter un règlement pour contrôler la plantation et l'abattage d'arbres de manière à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Le gouvernement recommande instamment aux MRC dont le territoire inclut des municipalités qui contiennent une superficie forestière de 30 % ou moins d'adopter sans délai une réglementation visant à contrôler le déboisement dans celles-ci. Cette réglementation devrait viser autant les espaces situés en zone agricole que ceux qui se trouvent à l'extérieur de la zone agricole afin de préserver le maximum d'espaces boisés à l'état naturel. Une liste indiquant la superficie boisée des municipalités des quatre régions couvertes par les études du ministère du Développement durable et des Parcs figure à l'annexe II.

³ R. L. Burgess and D. M. Sharpe, 1981, *Forest island dynamics in man-dominated landscapes*, Springer-Verlag, New York.

⁴ J. Soule, D. Carré and W. Jackson, 1990, « Ecological impact of modern agriculture », p. 165-188 in Carrol, C. R., J. H. Vandermeer and P. Rosser, *Agroecology*, McGraw-Hill, New York.

⁵ L. Bélanger et M. Grenier, 1998, *Importance et causes de la fragmentation forestière dans les agroécosystèmes du sud du Québec*, Environnement Canada, Série de rapports techniques n^o 327, 38 p.

⁶ S. Duchesne et L. Bélanger, 1997, *Fragmentation forestière et corridors verts en paysage agricole*; 1 *Revue des principales normes de conservation*, Environnement Canada, Service canadien de la faune, Série de rapports techniques n^o 288, 68 p.

⁷ S. Duchesne, L. Bélanger, M. Grenier et F. Hone, 1999, *Guide de conservation des corridors forestiers en milieu agricole*, Fondation Les oiseleurs du Québec inc. et Environnement Canada, Service canadien de la faune, 57 p.

⁸ H. Andrén, 1994, *Effects of habitat fragmentation on birds and mammals in landscapes with different proportions of suitable habitat: a review*. *Oikos*, 71: 355-366.

⁹ L. Fahrig, 2003, *Effects of habitat fragmentation on biodiversity*, *Annu. Rev. Ecol. Syst.* 34:487-515.

¹⁰ C. H. Flather and M. Bevers, 2002, « Patchy reaction-diffusion and population abundance: the relative importance of habitat amount and arrangement », *The American Naturalist*, janvier 2002, Vol. 159, no.1, 17 p.

¹¹ *Quand l'habitat est-il suffisant ?* Environnement Canada, Service canadien de la faune, 2004, p. 30.

Pour ce qui est des boisés de ces municipalités compris dans la zone agricole, la MRC devrait orienter sa réglementation de façon à conserver ceux qui sont exceptionnels et à préserver un maximum d'autres espaces boisés. Dans la mesure où elles garantissent le maintien et la pérennité du couvert forestier existant, la réglementation de la MRC pourra autoriser certaines activités de prélèvement de la matière ligneuse. Exceptionnellement, la MRC pourra aussi permettre la coupe de certains boisés à des fins de mise en culture en raison de leurs caractéristiques (ex. : un boisé dégradé, de peu d'intérêt faunique, sur un sol très fertile et pouvant être déboisé sans risque d'érosion des sols) et du contexte général.

Précisons, cependant, que le Règlement sur les exploitations agricoles prévoit dorénavant l'interdiction d'effectuer un déboisement à des fins de mise en culture dans le territoire de toutes les municipalités comprises dans un bassin versant dégradé, lesquelles sont mentionnées aux annexes II et III de ce règlement.

Le gouvernement considère que la réglementation en matière d'abattage d'arbres doit reposer sur une connaissance adéquate de l'état du couvert forestier, de la problématique du déboisement, des caractéristiques des boisés de la MRC et des diverses mesures pouvant déjà assurer la protection de certains d'entre eux. À partir de cette connaissance, la MRC pourra déterminer, parmi les autres espaces boisés, ceux qui doivent être conservés ainsi que ceux qui pourront, à certaines conditions, être mis en culture à des fins agricoles. Par ailleurs, dans l'optique d'améliorer la situation lorsque la superficie forestière est faible, le gouvernement invite la MRC, de concert avec les acteurs de son milieu (dont les producteurs agricoles et forestiers, les agences de gestion de la forêt privée et les associations de protection de la faune), à envisager des actions complémentaires à la réglementation comme la création de corridors reliant des boisés existants ou le reboisement de rives.

Finalement, le gouvernement invite les MRC dont le territoire est compris dans les régions étudiées à requérir la collaboration du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère du Développement durable et des Parcs et celle du secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de suivre l'évolution du taux de boisement des municipalités de leur territoire. Il leur propose également d'encadrer les activités de déboisement afin d'éviter que les municipalités dont la superficie forestière est supérieure à 30 % ne connaissent une régression et une fragmentation de leur superficie boisée qui fragilisent le milieu naturel. À cette fin, ces MRC peuvent se doter d'un plan de conservation et de mise en valeur des espaces boisés. Les ministères susmentionnés peuvent

aider les MRC dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan. Une telle préoccupation devrait être partagée par l'ensemble des autres MRC.

DES OUTILS D'AMÉNAGEMENT MIEUX ADAPTÉS À LA PROBLÉMATIQUE DES ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

L'atténuation des odeurs provenant des établissements d'élevage est essentielle pour favoriser la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. Dans le cas des élevages à forte charge d'odeur, l'atteinte de cet objectif est déterminante pour assurer l'acceptabilité sociale de ces productions. C'est le cas des élevages porcins. De manière à permettre à la MRC de tenir compte davantage des particularités de son territoire lors de la planification du développement des élevages à forte charge d'odeur, le gouvernement entend accorder une plus grande latitude aux autorités municipales relativement aux paramètres de distances séparatrices et au zonage des productions agricoles. De plus, il leur sera possible dorénavant de continger les élevages porcins en zone agricole.

Les règlements de contrôle intérimaire (RCI) actuellement en vigueur présentent plusieurs exemples d'adaptations pour tenir compte des particularités du milieu. Le Système d'information géographique en aménagement du territoire (SIGAT) permet aux MRC d'accéder à ces renseignements. Il contient la quasi-totalité des RCI visant la zone agricole qui ont été adoptés depuis janvier 2002, de même que les avis gouvernementaux émis à leur propos. Dans la plupart des cas, les documents justificatifs produits par les MRC y sont également disponibles. Le Système d'information géographique en aménagement du territoire constitue un outil qui permet le partage de l'information au bénéfice des MRC. Il est utile pour diffuser les solutions préconisées à l'égard de l'aménagement de la zone agricole et de la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles.

Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices

Un principe général : l'adaptation des paramètres gouvernementaux aux particularités du milieu

Le gouvernement considère que les paramètres pour la détermination de distances séparatrices qui figurent dans les orientations gouvernementales de décembre 2001 ne sont pas nécessairement transposables sans adaptation. Pour le gouvernement, ces paramètres de distances séparatrices constituent une proposition pour aider les MRC à gérer la problématique des odeurs d'origine

agricole et satisfaire l'obligation qui leur est faite d'intégrer de telles normes dans leurs outils de planification ou de réglementation. Des adaptations sont possibles pour tenir compte des particularités du milieu à la suite d'une évaluation sommaire des impacts de la mesure proposée.

Exemples d'adaptations possibles des paramètres gouvernementaux

À titre d'exemple, la MRC pourrait souhaiter adapter les paramètres gouvernementaux pour en simplifier l'application, pour mieux tenir compte des particularités et des enjeux de son milieu ou encore pour favoriser le développement des élevages dans certaines parties du territoire.

Pour simplifier l'application des paramètres de distances séparatrices

Pour simplifier l'application des paramètres de distances séparatrices, la MRC pourrait, en s'inspirant du tableau du paramètre B (distance de base), ventiler les distances séparatrices en fonction de strates d'unités animales, lesquelles pourraient varier selon les différents types d'élevages. Il serait possible d'établir une telle ventilation en tenant compte de la taille et de la nature des élevages présents dans le territoire de la MRC.

Pour faciliter la prise en considération des particularités et des enjeux du milieu

La MRC pourrait modifier la liste des immeubles protégés pour mieux tenir compte des particularités de son territoire ou encore pour favoriser davantage la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles, particulièrement dans le cas des élevages à forte charge d'odeur. À titre d'exemple, les objets suivants pourraient éventuellement être considérés en tant qu'immeubles protégés : une rivière à saumons, un site d'observation de la faune, un circuit ou un tronçon de route ponctué de sites d'intérêt patrimonial ou touristique, un sentier d'interprétation de la nature, un commerce générant un achalandage important.

La MRC pourrait également, dans certains cas, modifier la définition d'un immeuble protégé figurant dans les paramètres gouvernementaux pour la détermination des distances séparatrices afin d'éviter d'éventuels problèmes de cohabitation avec des territoires voisins à vocation agricole. Par exemple, la désignation de l'immeuble à protéger pourrait inclure le terrain de golf et le centre de ski (station touristique quatre saisons) plutôt que le chalet seulement, en raison de la fréquentation élevée de tels sites. De la même manière, la défini-

tion d'établissement d'hébergement pourrait inclure un gîte touristique à proximité d'un équipement récréotouristique qui génère des retombées importantes dans le territoire de la MRC.

Afin de tenir compte d'un enjeu particulier en termes de cohabitation harmonieuse, la MRC pourrait augmenter la distance séparatrice pour les élevages à forte charge d'odeur : en multipliant le résultat obtenu à l'aide de la formule préconisée dans les paramètres gouvernementaux par un facteur permettant d'atteindre l'objectif poursuivi ; en modifiant le coefficient d'odeur (facteur C) attribuable à ces élevages ; en attribuant une valeur supérieure au facteur G lorsqu'il est question de ces élevages.

Pour favoriser le développement des élevages dans certaines parties du territoire

Si certaines parties du territoire de la MRC peuvent présenter un enjeu particulier qui justifie une protection accrue, d'autres parties peuvent à l'inverse se caractériser par une forte homogénéité agricole et être particulièrement propices au développement des activités d'élevage. En pareilles circonstances, la MRC pourrait assouplir les règles applicables en matière de distances séparatrices dans le but de favoriser, dans ces parties du territoire, le développement des élevages, dont ceux qui se caractérisent par une forte charge d'odeur.

Le recours au zonage des productions agricoles

Les orientations gouvernementales en aménagement relatives à la protection du territoire et des activités agricoles, adoptées par le gouvernement en décembre 2001, reconnaissent que le zonage des productions agricoles peut être privilégié à l'égard des nouvelles unités d'élevage pour assurer l'harmonisation des usages sous certaines conditions. Ces orientations précisent qu'un tel moyen peut être utilisé « en périphérie d'un périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature ou récréotouristiques et, enfin, dans d'autres zones déterminées dans le schéma d'aménagement afin de tenir compte d'une situation particulière et sur la base de justifications appropriées » (p. 28).

Le zonage des productions agricoles s'avère approprié pour planifier l'aménagement de la zone agricole dans diverses situations. Les balises encadrant le recours à ce moyen offrent au milieu municipal des possibilités de souplesse. La MRC pourrait utiliser cette technique pour protéger toute composante du milieu dans la mesure où elle démontrerait, sur la base d'une caractérisation du territoire, qu'il existe un enjeu en matière de cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles.

À titre d'exemple, ce moyen pourrait s'avérer approprié pour assurer la protection d'une portion de territoire située hors d'un périmètre d'urbanisation, qui témoigne de l'histoire du peuplement d'une région et qui est ponctuée d'éléments patrimoniaux qui lui confèrent un attrait important du point de vue de l'offre touristique de la MRC. On pourrait par ailleurs utiliser cette technique pour garantir que la pratique d'une activité sportive ou récréative génératrice de retombées économiques importantes pour le milieu puisse être pleinement appréciée, et ainsi contribuer au maintien de la qualité de l'offre récréative qui fait la réputation de ce milieu. On pourrait aussi y recourir pour préserver un lieu dont la fragilité ou la configuration commandent une approche prudente.

Par ailleurs, le gouvernement considère qu'il faut prêter une attention particulière à la protection des périmètres d'urbanisation, eu égard surtout aux élevages à forte charge d'odeur. Une telle réflexion est indispensable pour favoriser la préservation de la qualité de vie des citoyens qui vivent dans ces périmètres et, par le fait même, contribuer à l'acceptabilité sociale de cette production.

Le zonage des productions agricoles constitue un outil d'aménagement du territoire dont l'utilisation doit être destinée à concilier les objectifs que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme imposent à la MRC à l'endroit de la zone agricole. Aussi, le gouvernement réaffirme qu'il ne devra pas être utilisé pour limiter indûment le développement des élevages à forte charge d'odeur, dont celui de la production porcine.

Le contingentement des élevages porcins

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20), le milieu municipal dispose d'un outil d'aménagement additionnel pour concilier sa responsabilité à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et les impératifs de la cohabitation harmonieuse : il s'agit du contingentement des élevages porcins. L'usage de ce pouvoir par les municipalités est toutefois conditionnel à l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement révisé ou modifié, ou alors d'un règlement de contrôle intérimaire qui aura été jugé conforme aux présentes orientations gouvernementales.

Le contingentement vise à prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires (y compris dans un même immeuble) de même que la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à l'usage faisant l'objet du

contingentement. Il s'agit, dans ce dernier cas, de la superficie maximale allouée à un usage particulier dans une zone donnée, laquelle diffère de la superficie des bâtiments qui pourraient accueillir un tel usage. On a habituellement recours au contingentement pour éviter la concentration de certains usages susceptibles de générer des nuisances pour les résidents d'un secteur.

En zone agricole, le contingentement des élevages porcins pourrait être utilisé, à titre d'exemple, pour concilier le développement des élevages porcins et la vocation touristique de certaines parties du territoire ou encore pour tenir compte de la sensibilité particulière d'un milieu.

En agissant sur la concentration de tels élevages à l'intérieur ou à proximité d'un lieu présentant un enjeu quant à la problématique des odeurs d'origine porcine, il serait possible d'éviter de franchir le seuil au-delà duquel une trop grande concentration de ces élevages risque de créer des problèmes de cohabitation. Dans la même optique, cela pourrait permettre de concilier la protection d'un secteur à vocation récréative ou touristique avec le développement des élevages porcins en autorisant l'insertion d'un nombre déterminé d'établissements porcins, et de favoriser par le fait même l'optimisation des retombées économiques générées au sein de ce territoire. Dans ce dernier cas, le contingentement offre nettement plus de souplesse que le zonage des productions agricoles qui, en pareil cas, aurait pu se traduire par une interdiction des élevages porcins dans ce secteur à vocation récréative ou touristique.

Le contingentement des élevages porcins peut aussi être approprié lorsqu'il faut tenir compte de la sensibilité de certains milieux naturels et de leur importance pour la préservation d'une ressource économique majeure.

La MRC devra prévoir à l'intention des municipalités un encadrement approprié du contingentement qui permette de concilier, dans une perspective de développement durable, l'objectif de favoriser le développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. Soulignons à titre d'exemple que cet encadrement pourra préciser les parties du territoire où une telle mesure peut être utilisée, les modalités permettant l'exercice de ce contingentement ou les circonstances justifiant le recours à celui-ci.

La mesure de contingentement que la MRC préconise devra être évaluée sommairement du point de vue de son impact, de manière à déterminer si elle est conciliable avec l'objectif que cette MRC doit atteindre à l'endroit de la zone agricole. Rappelons que cet objectif consiste

à favoriser le développement des activités et des entreprises agricoles ainsi que la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles sur le territoire en question. Cette évaluation pourrait s'effectuer, d'une part, en estimant le nombre d'établissements porcins pouvant être implantés dans le territoire visé par la mesure de contingentement retenue et, d'autre part, en tenant compte par ailleurs des autres mesures préconisées par la MRC, tout aussi susceptibles d'affecter ce type de production. À la lumière de cette projection et en considérant à la fois les caractéristiques du territoire de référence et l'objectif poursuivi par la MRC au moyen de cette mesure, il sera alors possible d'estimer, au moins de manière approximative, si la démarche proposée est appropriée ou non pour concilier la double responsabilité dont la MRC doit s'acquitter.

ANNEXE I

COMPLÉMENT D'INFORMATION

RECOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES À L'ENDROIT DES DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE

Dans les orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles publiées en décembre 2001, le gouvernement indiquait que les normes de distances séparatrices applicables à des unités d'élevage pouvaient faire l'objet d'une dérogation mineure afin de tenir compte de situations particulières.

Tout en réitérant la possibilité de recourir à de telles dérogations, le gouvernement estime qu'il y a lieu d'être circonspect en ce qui concerne la diminution des distances séparatrices relatives aux odeurs. En cette matière, la prudence devrait être de mise. Le gouvernement s'est engagé à réaliser des études, dans le cadre du Volet II de son plan d'action sur le développement durable de la production porcine, pour apporter un éclairage satisfaisant sur cette question.

Par ailleurs, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20), le conseil d'une municipalité peut dorénavant assujettir une dérogation mineure à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs d'origine agricole au respect de certaines conditions. Les mesures de mitigation auxquelles le conseil peut recourir en pareil cas sont celles qu'il est possible d'exiger d'un établissement porcin soumis à la consultation publique. Ces mesures sont énumérées à l'article 165.4.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

MESURES ADDITIONNELLES PERMETTANT DE FAVORISER LA COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE LES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES

L'application de distances séparatrices entre les lieux d'épandage de lisiers et ceux qui sont utilisés pour un usage non agricole peut être d'une efficacité variable pour atténuer les inconvénients d'odeurs associés à l'épandage des déjections animales. À cet égard, divers facteurs ont un impact plus significatif comme, par exemple, les façons de faire et les équipements utilisés.

Dans l'optique de favoriser une meilleure cohabitation, la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20) offre dorénavant plus de flexibilité aux municipalités quant à la gestion des activités d'épandage en période estivale. Ainsi, le nombre de jours durant lesquels la municipalité peut interdire l'épandage est passé de huit à douze, et cette mesure peut s'appliquer pendant trois jours consécutifs. De plus, la période durant laquelle il est interdit d'effectuer l'épandage pourra excéder le nombre total de douze jours ou s'étendre sur plus de trois jours consécutifs, advenant la conclusion d'une entente à ce sujet entre la municipalité et la fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles ou le syndicat local affilié à cette fédération.

Enfin, le gouvernement invite les municipalités à explorer des pistes de solution menant à une approche non réglementaire qui tienne compte de la problématique des épandages. Par exemple, le fait de sensibiliser les producteurs agricoles à certaines façons de faire dont l'efficacité est reconnue pour diminuer les odeurs peuvent avoir des effets bénéfiques sur l'acceptabilité des élevages porcins en particulier. Diverses initiatives en ce sens, convenues conjointement par des municipalités et des producteurs agricoles, ont d'ailleurs permis de créer un rapprochement entre les agriculteurs et les autres citoyens dans plusieurs municipalités.

LE RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Dans les orientations gouvernementales révisées de 2001, il est question en plusieurs endroits du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (RRPOA). Celui-ci a été remplacé par le Règlement sur les exploitations agricoles (REA). Ce règlement qui relève de la responsabilité du ministère du Développement durable et des Parcs est entré en vigueur le 15 juin 2002.

Le REA édicte des règles qui visent notamment l'élevage porcin. Il implique une simplification des exigences administratives au profit d'un suivi rigoureux de l'application du nouveau règlement auprès des entreprises agricoles. L'objectif du REA est également d'établir le bilan de la charge totale de phosphore, à la fois d'origine organique et minérale, de chacune des entreprises agricoles, et ce, au moyen de normes de fertilisation axées sur l'équilibre entre le phosphore disponible dans chacune de ces exploitations, les besoins des plantes qui y sont cultivées de même que sur la capacité des sols à emmagasiner le phosphore.

Des modifications ont été apportées au REA dans le contexte de la levée des contraintes relatives à la production porcine. Ces modifications sont entrées en vigueur le 16 décembre 2004.

Sur le territoire de toutes les municipalités du Québec qui ne sont pas situées dans un bassin versant dit dégradé, c'est-à-dire affichant une concentration à l'embouchure supérieure à 0,03 mg/l de phosphore, il n'y aura aucune contrainte particulière sauf celle déjà prévue au REA pour tous les types d'élevage. Par contre, les exploitants de nouveaux lieux d'élevage porcin devront disposer, en propriété, d'au moins 50 % des superficies en culture nécessaires pour l'épandage de déjections de leurs animaux.

Dans les municipalités qui ne sont pas aux prises avec des surplus de phosphore mais qui sont comprises dans un bassin versant dégradé, tous les projets porcins seront permis à condition de respecter les normes prévues actuellement à la réglementation et que l'exploitant soit propriétaire des superficies en culture requises pour l'épandage de toutes les déjections animales provenant de son nouveau cheptel.

Finalement, dans 228 municipalités aux prises avec des surplus de phosphore et comprises dans un bassin versant dégradé, les restrictions à l'implantation de nouveaux lieux d'élevage porcin sont maintenues. Seuls des projets d'augmentation de moins de 250 porcs à l'engrais seront possibles à certaines conditions.

LA PROTECTION DES PRISES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Afin d'appuyer l'objectif de favoriser un modèle de développement durable de l'agriculture qui contribue à la conservation des ressources, les orientations gouvernementales révisées de 2001 comportent une section sur la protection des prises de captage d'eau potable. En plus du remplacement du RRPOA par le REA, d'autres éléments de cette section doivent être mis à jour :

— On y fait mention d'une campagne d'échantillonnage visant à évaluer la qualité de l'eau souterraine, jumelée à une étude sur la santé reliée à l'environnement, entreprises par le ministère de l'Environnement. Cette étude a été rendue publique le 3 décembre 2004. Le rapport complet ainsi que le sommaire sont disponibles sur le site Internet du ministère du Développement durable et des Parcs.

— On y cite le Projet de Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES) déposé en juin 2001 par le ministère de l'Environnement, qui avait pour but d'assurer la protection des sources souterraines d'approvisionnement destinées à la consommation humaine, notamment à l'égard des contaminants de types bactériologique et virologique. Ce règlement, entré en vigueur le 15 juin 2002, vise la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, optimise l'efficacité du Règlement sur la qualité de l'eau potable par une approche préventive assurant le captage d'une eau brute de la meilleure qualité possible. L'établissement de périmètres de protection autour des prises de captage d'eau relève maintenant de ce règlement. De plus, il complète le REA en assurant l'encadrement sécuritaire des activités agricoles à proximité des ouvrages de captage d'eau souterraine à des fins d'alimentation en eau potable.

L'ADOPTION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'EAU

Dans le document sur les orientations gouvernementales révisées de 2001, on mentionne l'éventualité du dépôt au Conseil des ministres de la Politique nationale de l'eau. Cette politique a été adoptée le 26 novembre 2002. Dans le document de 2001, le gouvernement invitait les MRC à tenir compte des orientations découlant de cette politique.

La Politique nationale de l'eau comporte plusieurs engagements, dont celui de mettre en œuvre progressivement la gestion intégrée par bassin versant selon une approche de gestion souple et adaptée à la problématique propre à chaque bassin. Elle vise également l'assainissement de l'eau, particulièrement en milieu agricole où l'objectif est d'atteindre un état d'équilibre quant à la capacité de support en phosphore des sols. Toujours dans le cadre des engagements de cette politique, le ministère du Développement durable et des Parcs a entrepris un inventaire des grands aquifères du Québec et élabore actuellement une stratégie de protection des sources de captage d'eau de surface.

ANNEXE II**COUVERTURE FORESTIÈRE DES MRC
ET MUNICIPALITÉS ÉTUDIÉES**

Note : Les municipalités dont le territoire boisé est inférieur à 30 % sont indiquées par une trame dans les tableaux de cette annexe.

**MRC ET MUNICIPALITÉS DE
CHAUDIÈRE-APPALACHES**

BEAUCE-SARTIGAN	
Municipalités	% boisé
Lac-Poulin (VL)	77,66
La Guadeloupe (VL)	61,93
Notre-Dame-des-Pins (P)	68,02
Saint-Benoît-Labre (P)	59,37
Saint-Côme-Linière (M)	72,53
Saint-Éphrem-de-Beauce (M)	55,06
Saint-Évariste-de-Forsyth (M)	71,42
Saint-Gédéon-de-Beauce (M)	77,14
Saint-Georges (V)	55,97
Saint-Hilaire-de-Dorset (P)	66,92
Saint-Honoré-de-Shenley (M)	52,88
Saint-Martin (P)	60,07
Saint-Philibert (M)	76,76
Saint-René (P)	86,00
Saint-Simon-les-Mines (M)	83,37
Saint-Théophile (M)	79,02
BELLECHASSE	
Municipalités	% boisé
Armagh (M)	82,53
Beaumont (M)	31,52
Honfleur (M)	26,30
La Durantaye (P)	42,24
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland (P)	84,16
Saint-Anselme (M)	28,11
Saint-Charles-de-Bellechasse (M)	29,87

Saint-Damien-de-Buckland (P)	78,75
Sainte-Claire (M)	50,03
Saint-Gervais (M)	29,43
Saint-Henri (M)	27,93
Saint-Lazare-de-Bellechasse (M)	68,45
Saint-Léon-de-Standon (P)	77,30
Saint-Malachie (P)	80,21
Saint-Michel-de-Bellechasse (M)	10,87
Saint-Nazaire-de-Dorchester (P)	84,62
Saint-Nérée (P)	82,34
Saint-Philémon (P)	90,16
Saint-Raphaël (M)	73,12
Saint-Vallier (M)	23,45

LA NOUVELLE-BEAUCE

Municipalités	% boisé
Frampton (M)	74,64
Saint-Bernard (M)	26,50
Sainte-Hénédine (P)	31,90
Saint-Elzéar (M)	50,51
Sainte-Marguerite (P)	52,90
Sainte-Marie (V)	41,83
Saint-Isidore (M)	25,24
Saint-Lambert-de-Lauzon (P)	46,66
Saints-Anges (P)	60,43
Scott (M)	41,90
Vallée-Jonction (M)	57,09

L'AMIANTE

Municipalités	% boisé
Adstock (M)	73,66
Beaulac-Garthby (M)	68,84
Disraëli (P)	73,00
Disraëli (V)	47,44
East Broughton (M)	40,55

Irlande (M)	67,71
Kinnear's Mills (M)	80,03
Sacré-Cœur-de-Jésus (P)	59,61
Saint-Adrien-d'Irlande (M)	62,80
Sainte-Clotilde-de-Beauce (M)	66,99
Sainte-Praxède (P)	86,10
Saint-Fortunat (M)	72,44
Saint-Jacques-de-Leeds (M)	63,81
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown (P)	78,27
Saint-Jean-de-Brébeuf (M)	74,20
Saint-Joseph-de-Coleraine (M)	83,97
Saint-Julien (P)	75,26
Saint-Pierre-de-Broughton (M)	67,95
Thetford Mines (V)	62,37

LES ETCHEMINS

Municipalités	% boisé
Lac-Etchemin (M)	76,73
Saint-Benjamin (M)	86,72
Saint-Camille-de-Lellis (P)	68,02
Saint-Cyprien (P)	89,11
Sainte-Aurélie (M)	86,91
Sainte-Justine (M)	82,51
Sainte-Rose-de-Watford (M)	83,06
Sainte-Sabine (P)	87,77
Saint-Louis-de-Gonzague (M)	94,77
Saint-Luc-de-Bellechasse (M)	91,76
Saint-Magloire (M)	88,11
Saint-Prosper (M)	70,39
Saint-Zacharie (M)	82,63

LÉVIS

Municipalité	% boisé
Lévis (V)	43,37

L'ISLET

Municipalités	% boisé
L'Islet (M)	42,63
Saint-Adalbert (M)	33,62
Saint-Aubert (M)	77,95
Saint-Cyrille-de-Lessard (P)	88,17
Saint-Damase-de-L'Islet (M)	81,46
Sainte-Félicité (M)	62,52
Sainte-Louise (P)	68,43
Sainte-Perpétue (M)	57,45
Saint-Jean-Port-Joli (M)	19,44
Saint-Marcel (M)	87,85
Saint-Omer (M)	n.d.
Saint-Pamphile (V)	n.d.
Saint-Roch-des-Aulnaies (P)	13,57
Tourville (M)	89,30

LOTBINIÈRE

Municipalités	% boisé
Dosquet (M)	58,93
Laurier-Station (VL)	36,19
Leclercville (M)	67,76
Lotbinière (M)	35,09
Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun (P)	40,85
Saint-Agapit (M)	32,74
Saint-Antoine-de-Tilly (M)	38,41
Saint-Apollinaire (M)	59,14
Sainte-Agathe-de-Lotbinière (M)	54,05
Sainte-Croix (M)	29,01
Saint-Édouard-de-Lotbinière (P)	33,93
Saint-Flavien (M)	35,66
Saint-Gilles (P)	62,55
Saint-Janvier-de-Joly (M)	67,29
Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P)	34,00

Saint-Patrice-de-Beaurivage (M)	47,61
Saint-Sylvestre (M)	70,54
Val-Alain (M)	70,18

MONTMAGNY

Municipalités	% boisé
Berthier-sur-Mer (P)	39,35
Cap-Saint-Ignace (M)	65,64
Lac-Frontière (M)	26,94
Montmagny (V)	55,01
Notre-Dame-du-Rosaire (M)	95,39
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues (P)	26,82
Sainte-Apolline-de-Patton (P)	93,90
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (M)	90,00
Sainte-Lucie-de-Beaugard (M)	89,50
Saint-Fabien-de-Panet (P)	89,80
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (M)	53,65
Saint-Just-de-Bretonnières (M)	47,70
Saint-Paul-de-Montminy (M)	87,74
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud (P)	60,93

ROBERT-CLICHE

Municipalités	% boisé
Beauceville (V)	69,72
Saint-Alfred (M)	64,76
Saint-Frédéric (P)	59,70
Saint-Joseph-de-Beauce (V)	69,65
Saint-Joseph-des-Érables (M)	58,86
Saint-Jules (P)	58,64
Saint-Odilon-de-Cranbourne (P)	67,44
Saint-Séverin (P)	81,02
Saint-Victor (M)	55,29
Tring-Jonction (VL)	51,85

MRC ET MUNICIPALITÉS DU CENTRE-DU-QUÉBEC**ARTHABASKA**

Municipalités	% boisé
Chester-Est (CT)	75,88
Chesterville (M)	62,92
Daveluyville (V)	43,58
Ham-Nord (CT)	66,23
Kingsey Falls (V)	51,46
Maddington (CT)	44,14
Norbertville (VL)	12,06
Notre-Dame-de-Ham (M)	65,71
Saint-Albert (M)	27,83
Saint-Christophe-d'Arthabaska (P)	43,25
Sainte-Anne-du-Sault (M)	52,71
Sainte-Clotilde-de-Horton (M)	43,45
Sainte-Élisabeth-de-Warwick (P)	18,38
Sainte-Séraphine (P)	46,18
Saint-Louis-de-Blandford (P)	52,36
Saint-Norbert-d'Arthabaska (M)	42,18
Saint-Rémi-de-Tingwick (P)	54,60
Saint-Rosaire (P)	54,29
Saint-Samuel (P)	30,54
Saints-Martyrs-Canadiens (P)	85,96
Saint-Valère (M)	36,50
Tingwick (M)	46,46
Victoriaville (V)	21,12
Warwick (V)	23,80

BÉCANCOUR

Municipalités	% boisé
Bécancour (V)	39,47
Deschailons-sur-Saint-Laurent (M)	44,70
Fortierville (M)	33,43
Lemieux (M)	64,45

Manseau (M)	64,99
Parisville (P)	30,63
Sainte-Cécile-de-Lévrard (P)	16,50
Sainte-Françoise (M)	61,69
Sainte-Marie-de-Blandford (M)	69,44
Sainte-Sophie-de-Lévrard (P)	56,57
Saint-Pierre-les-Becquets (M)	37,65
Saint-Sylvère (M)	38,89

DRUMMOND

Municipalités	% boisé
Drummondville (V)	46,33
Durham-Sud (M)	45,66
L'Avenir (M)	46,03
Lefebvre (M)	56,88
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (VL)	22,44
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (P)	39,96
Saint-Bonaventure (M)	33,73
Saint-Cyrille-de-Wendover (M)	29,32
Sainte-Brigitte-des-Saults (P)	22,80
Saint-Edmond-de-Grantham (P)	36,40
Saint-Eugène (M)	30,77
Saint-Félix-de-Kingsey (M)	40,10
Saint-Germain-de-Grantham (M)	21,37
Saint-Guillaume (M)	13,34
Saint-Lucien (P)	64,69
Saint-Majorique-de-Grantham (P)	40,25
Saint-Pie-de-Guire (P)	27,66
Wickham (M)	48,03

L'ÉRABLE

Municipalités	% boisé
Inverness (M)	67,13
Laurierville (M)	52,58
Lyster (M)	58,49
Notre-Dame-de-Lourdes (P)	53,16

Plessisville (V)	3,87
Plessisville (P)	52,00
Princeville (V)	52,99
Sainte-Sophie-d'Halifax (M)	49,66
Saint-Ferdinand (M)	63,95
Saint-Pierre-Baptiste (P)	61,82
Villeroy (M)	64,84

NICOLET-YAMASKA

Municipalités	% boisé
Aston-Jonction (M)	22,34
Baie-du-Febvre (M)	8,31
Grand-Saint-Esprit (M)	18,71
La Visitation-de-Yamaska (M)	19,07
Nicolet (V)	24,68
Pierreville (M)	21,97
Saint-Célestin (V)	15,64
Saint-Célestin (M)	30,57
Sainte-Eulalie (M)	34,76
Saint-Elphège (P)	24,21
Sainte-Monique (M)	24,25
Sainte-Perpétue (P)	20,97
Saint-François-du-Lac (M)	29,80
Saint-Léonard-d'Aston (M)	34,55
Saint-Wenceslas (M)	35,47
Saint-Zéphirin-de-Courval (P)	19,53

MRC ET MUNICIPALITÉS DE LANAUDIÈRE**D'AUTRAY**

Municipalités	% boisé
Berthierville (V)	14,47
Lanoraie (M)	47,00
Lavaltrie (V)	36,00
La Visitation-de-l'Île-Dupas (M)	8,00
Mandeville (M)	21,00
Saint-Barthélemy (P)	49,00

Saint-Cléophas-de-Brandon (M)	25,00
Saint-Cuthbert (M)	42,00
Saint-Didace (P)	63,00
Sainte-Élisabeth (P)	13,00
Sainte-Geneviève-de-Berthier (P)	20,00
Saint-Gabriel (V)	40,00
Saint-Gabriel-de-Brandon (P)	69,00
Saint-Ignace-de-Loyola (P)	20,00
Saint-Norbert (P)	47,00

L'ASSOMPTION

Municipalités	% boisé
Charlemagne (V)	1,29
L'Assomption (V)	23,80
L'Épiphanie (P)	30,00
L'Épiphanie (V)	4,87
Repentigny (V)	9,35
Saint-Sulpice (P)	16,23

JOLIETTE

Municipalités	% boisé
Crabtree (M)	19,71
Joliette (V)	24,31
Notre-Dame-de-Lourdes (P)	32,92
Notre-Dame-des-Prairies (M)	38,98
Saint-Ambroise-de-Kildare (P)	21,36
Saint-Charles-Borromée (M)	30,96
Sainte-Mélanie (M)	61,27
Saint-Paul (M)	36,15
Saint-Pierre (VL)	4,57
Saint-Thomas (M)	20,67

MONTCALM

Municipalités	% boisé
Saint-Alexis (P)	19,75
Saint-Alexis (VL)	16,36

Saint-Calixte (M)	95,78
Sainte-Julienne (M)	75,22
Sainte-Marie-Salomé (P)	47,06
Saint-Esprit (M)	20,55
Saint-Jacques (M)	22,88
Saint-Liguori (P)	19,90
Saint-Lin—Laurentides (V)	41,39
Saint-Roch-de-l'Achigan (P)	27,18
Saint-Roch-Ouest (M)	3,29

LES MOULINS

Municipalités	% boisé
Mascouche (V)	39,52
Terrebonne (V)	29,71

MRC ET MUNICIPALITÉS DE LA MONTÉRÉGIE**ACTON**

Municipalités	% boisé
Acton Vale (V)	44,16
Béthanie (M)	49,41
Roxton (CT)	60,91
Roxton Falls (VL)	30,25
Sainte-Christine (P)	57,02
Saint-Nazaire-d'Acton (P)	12,68
Saint-Théodore-d'Acton (P)	32,66
Upton (M)	8,60

BEAUHARNOIS-SALABERRY

Municipalités	% boisé
Beauharnois (V)	8,31
Sainte-Martine (M)	6,40
Saint-Étienne-de-Beauharnois (M)	5,77
Saint-Louis-de-Gonzague (P)	12,90
Saint-Stanislas-de-Kostka (P)	10,09
Saint-Urbain-Premier (M)	20,06
Salaberry-de-Valleyfield (V)	12,56

BROME-MISSISQUOI	
Municipalités	% boisé
Abercorn (VL)	64,58
Bedford (V)	30,52
Bedford (CT)	16,90
Bolton-Ouest (M)	80,55
Brigham (M)	52,45
Brome (VL)	60,93
Cowansville (V)	52,93
Dunham (V)	60,62
East Farnham (VL)	43,80
Farnham (V)	32,68
Frelighsburg (M)	69,41
Lac-Brome (V)	71,04
Notre-Dame-de-Stanbridge (P)	7,11
Saint-Armand (M)	43,25
Sainte-Sabine (P)	22,56
Saint-Ignace-de-Stanbridge (P)	35,78
Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River (M)	8,72
Stanbridge East (M)	46,42
Stanbridge Station (M)	13,29
Sutton (V)	84,02
LA HAUTE-YAMASKA	
Municipalités	% boisé
Bromont (V)	61,33
Granby (V)	39,88
Granby (CT)	37,45
Roxton Pond (M)	59,44
Saint-Alphonse (P)	23,18
Sainte-Cécile-de-Milton (CT)	32,90
Saint-Joachim-de-Shefford (P)	72,96
Shefford (CT)	72,45
Warden (VL)	62,52
Waterloo (V)	47,56

LA VALLÉE-DU-RICHELIEU	
Municipalités	% boisé
Belœil (V)	1,05
Carignan (V)	15,66
Chambly (V)	11,02
McMasterville (M)	6,98
Mont-Saint-Hilaire (V)	44,06
Otterburn Park (V)	10,88
Saint-Antoine-sur-Richelieu (M)	12,47
Saint-Basile-le-Grand (V)	5,19
Saint-Charles-sur-Richelieu (M)	28,95
Saint-Denis-sur-Richelieu (M)	18,42
Saint-Jean-Baptiste (M)	11,25
Saint-Marc-sur-Richelieu (M)	23,29
Saint-Mathieu-de-Belœil (M)	19,04
LAJEMMERAIS	
Municipalités	% boisé
Calixa-Lavallée (P)	19,45
Contrecoeur (V)	36,52
Saint-Amable (M)	18,54
Sainte-Julie (V)	13,26
Varenes (V)	10,51
Verchères (M)	25,59
LE BAS-RICHELIEU	
Municipalités	% boisé
Massueville (VL)	14,83
Saint-Aimé (P)	4,42
Saint-David (P)	13,39
Sainte-Anne-de-Sorel (P)	25,87
Sainte-Victoire-de-Sorel (P)	39,06
Saint-Gérard-Majella (P)	11,59
Saint-Joseph-de-Sorel (V)	0,01
Saint-Ours (V)	18,82
Saint-Robert (P)	15,96

Saint-Roch-de-Richelieu (M)	39,21
Sorel-Tracy (V)	31,83
Yamaska (M)	17,49

LE HAUT-RICHELIEU

Municipalités	% boisé
Henryville (M)	12,25
Lacolle (M)	12,26
Mont-Saint-Grégoire (M)	17,29
Noyan (M)	16,08
Saint-Alexandre (M)	6,24
Saint-Blaise-sur-Richelieu (M)	9,05
Sainte-Anne-de-Sabrevois (P)	8,28
Sainte-Brigide-d'Iberville (M)	8,44
Saint-Georges-de-Clarenceville (M)	31,13
Saint-Jean-sur-Richelieu (V)	7,13
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (P)	4,22
Saint-Sébastien (P)	7,44
Saint-Valentin (P)	12,23
Venise-en-Québec (M)	32,42

LE HAUT-SAINT-LAURENT

Municipalités	% boisé
Dundee (CT)	14,13
Elgin (CT)	42,50
Franklin (M)	52,94
Godmanchester (CT)	27,10
Havelock (CT)	65,96
Hinchinbrooke (CT)	42,96
Howick (VL)	1,97
Huntingdon (V)	2,50
Ormstown (M)	35,17
Saint-Anicet (P)	24,66
Saint-Chrysostome (M)	36,47
Sainte-Barbe (P)	11,25
Très-Saint-Sacrement (P)	15,31

LES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

Municipalités	% boisé
Hemmingford (VL)	6,76
Hemmingford (CT)	54,27
Napierville (VL)	1,93
Saint-Bernard-de-Lacolle (P)	34,56
Saint-Cyprien-de-Napierville (P)	10,18
Sainte-Clotilde-de-Châteauguay (P)	28,28
Saint-Édouard (P)	7,02
Saint-Jacques-le-Mineur (P)	5,62
Saint-Michel (P)	4,97
Saint-Patrice-de-Sherrington (P)	16,68
Saint-Rémi (V)	10,08

LES MASKOUTAINS

Municipalités	% boisé
La Présentation (P)	19,34
Saint-Barnabé-Sud (M)	4,77
Saint-Bernard-de-Michaudville (M)	26,64
Saint-Damase (M)	10,47
Saint-Dominique (M)	17,19
Sainte-Hélène-de-Bagot (M)	14,28
Sainte-Madeleine (VL)	2,54
Sainte-Marie-Madeleine (P)	6,29
Saint-Hugues (M)	17,51
Saint-Hyacinthe (V)	6,67
Saint-Jude (M)	34,63
Saint-Liboire (M)	11,34
Saint-Louis (P)	17,45
Saint-Marcel-de-Richelieu (M)	10,84
Saint-Pie (V)	10,86
Saint-Simon (P)	15,26
Saint-Valérien-de-Milton (CT)	31,18

LONGUEUIL	
Municipalité	% boisé
Longueuil (V)	12,25

ROUSSILLON	
Municipalités	% boisé
Candiac (V)	6,28
Châteauguay (V)	12,94
Delson (V)	8,65
La Prairie (V)	22,24
Léry (V)	31,39
Mercier (V)	4,35
Saint-Constant (V)	3,48
Sainte-Catherine (V)	6,02
Saint-Isidore (P)	1,96
Saint-Mathieu (M)	4,36
Saint-Philippe (M)	4,79

ROUVILLE	
Municipalités	% boisé
Ange-Gardien (M)	17,99
Marieville (V)	3,78
Richelieu (V)	8,09
Rougemont (M)	27,58
Saint-Césaire (V)	4,02
Sainte-Angèle-de-Monnoir (P)	9,29
Saint-Mathias-sur-Richelieu (M)	11,38
Saint-Paul-d'Abbotsford (P)	35,68

VAUDREUIL-SOULANGES	
Municipalités	% boisé
Coteau-du-Lac (M)	15,89
Hudson (V)	48,29
Les Cèdres (M)	13,41
Les Coteaux (M)	17,22

L'Île-Cadieux (V)	74,40
L'Île-Perrot (V)	31,93
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (M)	28,97
Pincourt (V)	32,52
Pointe-des-Cascades (VL)	n.d.
Pointe-Fortune (VL)	19,90
Rigaud (M)	35,27
Rivière-Beaudette (M)	22,90
Saint-Clet (M)	4,93
Sainte-Justine-de-Newton (P)	20,24
Sainte-Marthe (M)	23,92
Saint-Lazare (V)	53,91
Saint-Polycarpe (M)	2,42
Saint-Télesphore (P)	10,54
Saint-Zotique (VL)	11,14
Terrasse-Vaudreuil (M)	13,43
Très-Saint-Rédempteur (P)	37,08
Vaudreuil-Dorion (V)	23,29
Vaudreuil-sur-le-Lac (VL)	31,79

43935

Gouvernement du Québec

Décret 191-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) prévoit que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires adjoints de l'industrie de la construction ;

ATTENDU QUE monsieur Jean Larivière a été nommé de nouveau commissaire adjoint de l'industrie de la construction par le décret numéro 1467-99 du 15 décembre 1999, que son mandat expirera le 5 avril 2005 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Jean Larivière soit nommé de nouveau commissaire adjoint de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Larivière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de l'industrie de la construction et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

Monsieur Larivière remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

Monsieur Larivière, cadre classe 4 au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 2005 pour se terminer le 5 avril 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Larivière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Larivière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Larivière participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Larivière continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Larivière sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Larivière a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

4.3 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à monsieur Larivière, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Larivière peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjoint de l'industrie de la construction, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Larivière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Larivière peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

6. RETOUR

Monsieur Larivière peut demander que ses fonctions de commissaire adjoint de l'industrie de la construction prennent fin avant l'échéance du 5 avril 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au salaire qu'il avait comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4. Dans le cas où son salaire de commissaire adjoint de l'industrie de la construction est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larivière se termine le 5 avril 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjoint de l'industrie de la construction, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Larivière à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN LARIVIÈRE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43936

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-008 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 16 mars 2005

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-031 et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins, MRC Beauce-Sartigan, circonscription foncière de Beauce

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2004-031 du 1^{er} septembre 2004 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins;

CONSIDÉRANT qu'un autre terrain est également nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-031 et de la remplacer par la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005 le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-031 du 1^{er} septembre 2004 d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins et identifié sur le feuillet S.N.R.C. 21L/02, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan conservé aux archives de la Direction du développement minéral;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins, MRC de Beauce-Sartigan, circonscription foncière de Beauce, identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 21L/02, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 17 août 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Quoique le territoire sur lequel s'exerce ce droit soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, le claim désigné (CDC) numéro 1120671 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à son expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 mars 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Municipalité de Notre-Dame-des-Pins



Territoires visés par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0,0 0,5 1,0 1,5 km

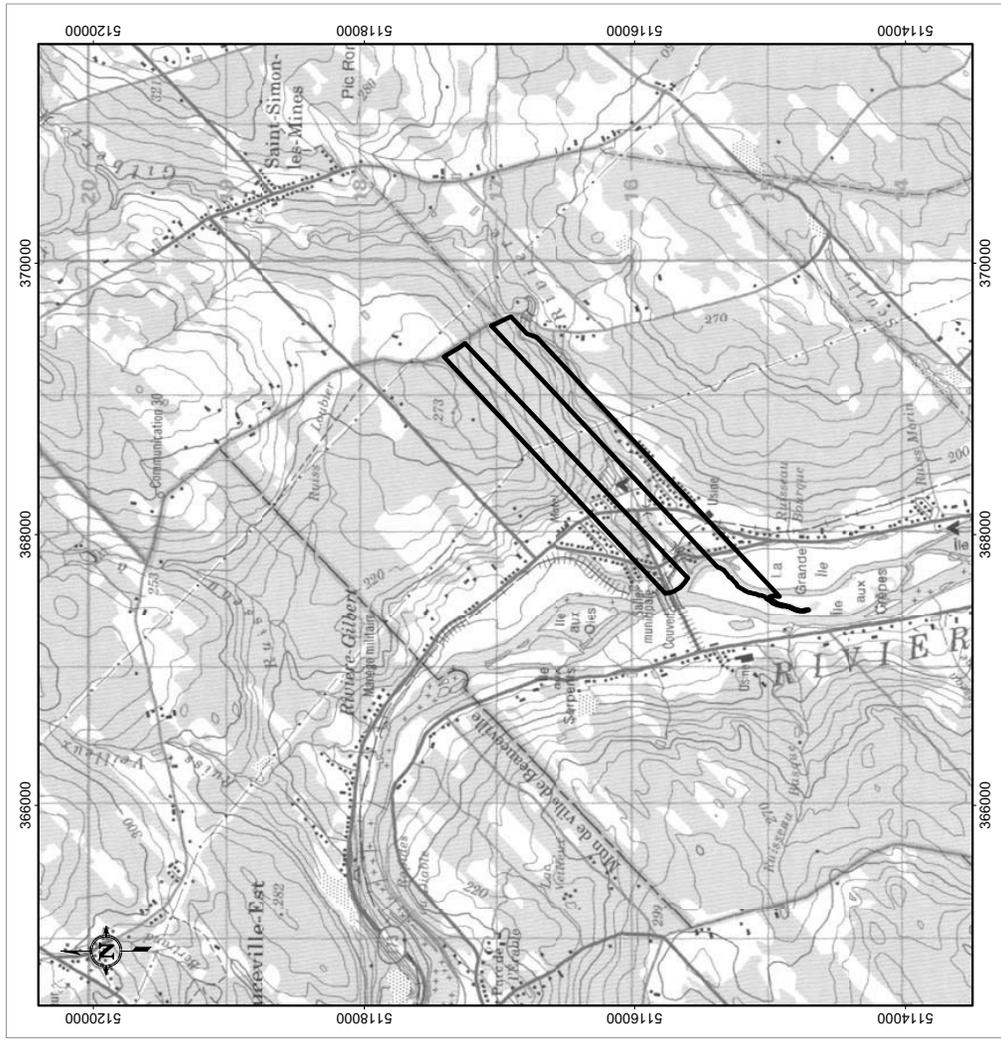


Projection UTM/NAD 83, Zone 19 (feuille 21L02)

Sources :
Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministre des Ressources naturelles. Tous droits réservés.



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
17 août 2004



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aménagement — Adoption d'orientations gouvernementales	1050	N
Chiropraticiens — Code de déontologie	1031	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Chiropraticiens — Code de déontologie	1031	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité de législation	1047	N
Comité des priorités	1046	N
Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable	1048	N
Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	1047	N
Conseil du trésor — Nomination de Denise Fortin comme secrétaire associée	1049	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation lors d'un scrutin avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Lévis	1014	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation lors d'un scrutin avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Lévis	1014	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Métiers d'électricien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques — Secteurs autres que celui de la construction	1012	M
(L.R.Q., c. F-5)		
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs	1013	M
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)		
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-031 et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins, MRC Beauce-Sartigan, circonscription foncière de Beauce	1075	N
Liste des projets de loi sanctionnés (17 mars 2005)	1007	
Métiers d'électricien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques — Secteurs autres que celui de la construction	1012	M
(Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)		
Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine — Nomination de sous-ministres adjoints	1048	N
Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine — Nomination de Sylvie Barcelo comme sous-ministre	1048	N

Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1047	N
Ministre de la Culture et des Communications	1045	N
Ministre des Affaires municipales et des Régions	1044	N
Ministre des Relations internationales	1046	N
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune	1043	N
Ministre des Services gouvernementaux	1046	N
Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	1046	N
Ministre et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	1043	N
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information	1045	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de cultures commerciales — Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente en commun	1039	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs	1013	M
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Producteurs de cultures commerciales — Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente en commun	1039	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie de l'énergie — Procédure	1032	Projet
(Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)		
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie de l'énergie — Procédure	1032	Projet
(L.R.Q., c. R-6.01)		
Régimes complémentaires de retraite	1011	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite	1011	M
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Renouvellement du mandat de Jean Larivière comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction	1071	N
Société d'habitation du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1049	N
Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 46	1009	
(2004, c. 37)		